

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

**RECUEIL**

---

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS**

---

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

---

**OCTOBRE 2004**

**N° 10**

**date de publication : 19 novembre 2004**

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>PREFECTURE DES LANDES - CONSEIL GENERAL DES LANDES .....</b>	<b>1</b>
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE .....	1
<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN.....</b>	<b>1</b>
ORDONNANCE.....	1
ORDONNANCE.....	4
<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX .....</b>	<b>4</b>
ORDONNANCE.....	4
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>7</b>
PR/CAB N° 04/175 .....	7
PR/CAB N° 04-197.....	13
FICHER DES MUNICIPALITES .....	13
<b>SOUS-PREFECTURE .....</b>	<b>14</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX .....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT SANS INDEMNITE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE OEYRELUY DE LA VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, DES ESPACES VERTS ET RESEAUX CORRESPONDANTS DU LOTISSEMENT AOUQUE .....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE.....	15
ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUGRON .....	16
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>17</b>
RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES.....	17
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>17</b>
PR/DAGR/2004/ N°686.....	17
PR/DAGR/2004/ N°687.....	18
PR/DAGR/2004/ N°688.....	18
PR/DAGR/2004/ N°689.....	19
PR/DAGR/2004/ N°690.....	19
PR/DAGR/2004/ N°691.....	20
PR/DAGR/2004/ N°692.....	20
PR/DAGR/2004/ N°693.....	21
DAGR/2004/ N°708.....	21
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT DES MESURES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST (CSMSE) DANS LE CADRE DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX MINIERES DE LA CONCESSION DE LESCOURRE .....	21
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	22
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES .....</b>	<b>23</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 04.58 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR A DAX. ....	23
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>30</b>
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 1304 .....	30
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	30
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>33</b>
ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2004 .....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC DUCASSOU.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DUBOS.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND LESBATS .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN PESLAY .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC TAUZIET .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC FONTANIEU.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC TANIÈRE.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE TANIÈRE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CATHERINE NOËLLE LABORDE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL LASMARRIGUES.....	40

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL CAZAUX .....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTEL DUFAU .....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CECILE CHERI.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANABELLE DELFOSSE.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES MEYROUS.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBORDE .....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABADIE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAPDEVILLE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADON .....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES .....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MARCEL TAUZIN.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LASTES .....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CUTIOU .....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DARRIOUMERLE.....	48
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ANTOINE LEITE.....	48
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA DU PEYROC .....	49
COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES .....	50
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>51</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/424 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS.....	51
ARRETE PREFECTORAL N° 04.426 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA CREATION DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE « L'ESTANCADE » DE SAINT-SEVER.....	52
ARRETE PREFECTORAL N° 04.427 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 DU S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'ESTANCADE » A SAINT-SEVER.....	53
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/432 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOGLAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-LAHARIE .....	54
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/433 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAPAD DE TARNOS .....	55
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/434 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN.....	55
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/ 435 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON .....	56
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/436 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APOTRES » DE CAPBRETON.....	57
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/445 EN DATE DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX .....	58
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/425 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2004 AUTORISANT LE SSIAD DE LABRIT A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX POUR 11 PLACE SUPPLEMENTAIRES. ....	59
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	59
AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	60
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE AU SERVICE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	60
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>61</b>
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) - COMMUNE DE TARTAS .....	61
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) - COMMUNE D'ONARD.....	61
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION.....	62
ARRETE PREFECTORAL N° 04-15 DU 21 OCTOBRE 2004 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT. ....	63
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>74</b>
S.V. N°72/04 .....	74
S.V. N°73/04 .....	74
S.V. N° 74/04 .....	75

ARRETE N° SV-04/76 .....	75
ARRETE N° SV-04/75 .....	76
S.V. N° 77/04 .....	76
SV-78/04 .....	77
SV-79/04 .....	77
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>78</b>
AGREMENT DE MONSIEUR BERNARD BLOUIN EN QUALITE DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE .....	78
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES .....	79
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>79</b>
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-8 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SAS CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTTRIBAT A MONTFORT-EN-CHALOSSE (40) EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LITS DE READAPTATION FONCTIONNELLE. ....	79
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	80
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	81
INDICES DE MEDECINE .....	83
<b>CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES LANDES .....</b>	<b>84</b>
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EVALUATION DE LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ATTEINTS DE SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE EN AQUITAINE( ALD 9).....	84
<b>HOPITAL LOCAL DE NONTRON.....</b>	<b>85</b>
ANNONCE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES DE CLASSE NORMALE .....	85
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES DE CLASSE NORMALE.....	85

**PREFECTURE DES LANDES - CONSEIL GENERAL DES LANDES****SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application de juin 2001

Considérant la consultation de la Commission consultative départementale du 18 décembre 2001

Considérant les consultations menées auprès des collectivités,

le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes est approuvé le 18 mars 2002

Le Préfet

le Président du Conseil général

le Président de l'association des Maires

Jacques SANS

Henri EMMANUELLI

Philippe LABEYRIE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN****ORDONNANCE**

Vu le Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,

Vu l'article L. 17 du Code Electoral,

Nous, Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan,

**DÉSIGNONS**

comme délégués, les personnes ci-après nommées :

**CANTON D'AIRE SUR ADOUR**

AIRE SUR ADOUR.....	RAVAUD Michel James
BAHUS SOUBIRAN.....	TASTET Eric
BUANES.....	DUFAU Marc
CLASSUN.....	LALANNE Jean Michel
DUHORT BACHEN.....	LAMOTHE Georges
EUGENIE LES BAINS.....	DUFAU Jean Michel
LATRILLE.....	Mr MONCOCUT Claude
RENUNG.....	JOIE Daniel
SAINT AGNET.....	Mme Corinne TASTET ép. DUPOUY
SAINT LOUBOUER.....	BOMBEZIN Yvette ép. DESTENAVE
SARRON.....	LAMARCADE Philippe
VIELLE TURSAN.....	DARRACQ Christian

**CANTON DE GABARRET**

GABARRET.....	DUBOS Guy
ARX.....	Mme URTHALER Christine
BAUDIGNAN.....	Mme ETCHEBERRY Nicol
BETBEZER.....	BETUING Jean Pierre
CREON D'ARMAGNAC.....	Mme FITON Paulette
ESCALANS.....	LOPEZ Michel
ESTIGARDE.....	Mme BOUNEOU Jacqueline
HERRE.....	Mr BOUGUE Claude
LAGRANGE.....	DUBOS Henri
LOSSE .....	DUPIN Christian
LUBON.....	BEGUERIE Guy
MAUVEZIN D'ARMAGNAC.....	Mme LASSUS Ginette
PARLEBOSQ.....	Mme DUPOUY Sandrine ép. TINTANE
RIMBEZ ET BAUDIETS.....	GARNIER Max
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC.....	CAPDEGEL Philippe

**CANTON DE GEAUNE**

GEAUNE.....	CASTERAN Georges
ARBOUCAVE.....	DEPOMPS Jean Claude
BATS TURSAN.....	DUMARTIN Yvon
CASTELNAU TURSAN.....	LANNEPOUDENX Gérard
CLEDES.....	CARRERE Michel
LACAJUNTE.....	DUPOUY Alain
LAURET.....	Mme DUCOUSSO LACAZE Gisèle
MAURIES.....	CASTERA Raoul
MIRAMONT SENSACQ.....	Mme DELHOSTE Marie Thérèse
PAYROS CAZAUTETS.....	LAPEYRE Bernard
PECORADE.....	DESTENAVES Jean Claude
PHILONDENX.....	DULUC Pierre
PIMBO.....	THEUX Jean Jacques
PUYOL CAZALET.....	CASTAY Gérard
SAMADET.....	HIRIGOYEN Jean Emile
SORBETS.....	SEBI Michel

URGONS.....	LAFARGUE Jean
<u>CANTON DE GRENADE SUR ADOUR</u>	
GRENADE SUR ADOUR.....	Me FAURIE Pierre
ARTASSENX.....	CHARPENTIER Michèle ép. MORLAIX
BASCONS.....	BARIS Jean Louis
BORDERES.....	SAINT MARTIN Jean
CASTANDET.....	GAULIN Philippe
CAZERES.....	ALIVON Robert
LARRIVIERE.....	Mme SAINT GENEZ Isabelle
LUSSAGNET.....	SAINT MARC Yvan
MAURRIN.....	PASCALIN Philippe
SAINT MAURICE.....	DARTIGUE Hervé
LE VIGNEAU.....	TASTET René
<u>CANTON D'HAGETMAU</u>	
HAGETMAU.....	Me BELLOC Pierre
AUBAGNAN.....	DUTOYA Jean Pierre
CASTELNER.....	SAINT CRICQ Michel
CAZALIS.....	LUQUET Michel
HORSARRIEU.....	DESCORPS André
LABASTIDE CHALOSSE.....	CAZAUBON Léopold
LACRABE.....	Me BELLOC Pierre
MANT.....	MIMBIELLE Bernard
MOMUY.....	MADERAY Michel
MONGET.....	LACASSAGNE Roger
MONSEGUR.....	DUDEZ Raymond Gérard
MORGANX.....	LATASTE Robert
PEYRE.....	DUCLA Jean
POUDENX.....	DARGET Jean Marc
SAINTE COLOMBE.....	DUTOYA André
SAINT CRICQ CHALOSSE.....	DANDIEU Joël
SERRES GASTON.....	TAUZIET DUTREY Marc
SERRESLOUS.....	Mme BEZIN Anne Marie
<u>CANTON DE LABRIT</u>	
LABRIT.....	GLIZE Jean Pascal
BELIS.....	SAINT GUIRONS Martial
BROCAS.....	LOULOUM Marie Guy
CANENX ET REAUT.....	LATOURNERIE Roger
CERE.....	Mme SADY Corinne
GAREIN.....	BARSACQ Jean René
MAILLERES.....	DUPOUY André
LE SEN.....	DUMALET Jacques
VERT.....	LAMOULIE Michel
<u>CANTON DE MIMIZAN</u>	
MIMIZAN.....	LARRAZET Jean Marcel
AUREILHAN.....	Mme DARMAILLAC Marie Madeleine
BIAS.....	MAURICE Bernard
MEZOS.....	CASTETS François (René)
PONTENX LES FORGES.....	DUVERGE Pierre
SAINT PAUL EN BORN.....	Mme DULUC Pierrette
<u>CANTON DE MONT DE MARSAN</u>	
MONT DE MARSAN.....	Me DARZACQ Laure
BENQUET.....	TACHON Jean
BOSTENS.....	POUJAURANT André
BOUGUE.....	DEYRIS Claude
BRETAGNE DE MARSAN.....	Mme DUPEYRON Monique
CAMPAGNE.....	BEGUERIE Jean
CAMPET LAMOLERE.....	BONNETERRE André
GAILLERES.....	SOURBES Jean Jacques
GELoux.....	DARRIEUTORT Serge
HAUT MAUCO.....	JUIGNIER Bernard
LAGLORIEUSE.....	DARRABA Hubert
LUCBARDEZ.....	Mme CASTAING Gilberte
MAZEROLLES.....	RANDE Léandre

SAINT AVIT.....	CAZENAVE Jean Pierre
SAINT MARTIN D'ONEY.....	MARTIN Roland
SAINT PERDON.....	LAFITTE Jean Gérard
SAINT PIERRE DU MONT.....	LABARRERE Maurice
UCHACQ ET PARENTIS.....	CAPDEVIOLE Denis
<u>CANTON DE MORCENX</u>	
MORCENX.....	Me BOLLINI Jean-Christophe
ARENGOSSE.....	Mr DARRACQ Claude
ARJUZANX.....	Mme DUPOUY Hélène ép. TOLLIS
GAROSSE.....	Mme PILAU Michèle
LESPERON.....	DARMAILLACQ Bernard
ONESSE LAHARIE.....	Me DUPIN François
OUSSE SUZAN.....	Mme LOUBERE Marie Françoise
SINDERES.....	DESTRUHAUT René
YGOS.....	Me DUPIN François
<u>CANTON DE PARENTIS EN BORN</u>	
PARENTIS EN BORN.....	Me CALIOT Isabelle
BISCARROSSE.....	Me DARMUZEY Denis
GASTES.....	CANTAU André
SAINTE EULALIE EN BORN.....	Mme GARROS Evelyne
SANGUINET.....	PREVOT Pierre
YCHOUX.....	Me GUERIN Lucette
<u>CANTON DE PISSOS</u>	
PISSOS.....	Me ROUMEGOUX Bernard
BELHADE.....	JUSTE Jean Christophe
LIPOSTHEY.....	LORTIE Gilbert
MANO.....	GEFFROY Christian
MOUSTEY.....	BEDIN Jean
SAUGNAC ET MURET.....	LAFON Georges
<u>CANTON DE ROQUEFORT</u>	
ROQUEFORT.....	Me BERNADET André
ARUE.....	LABAT Francis
BOURRIOT BERGONCE.....	ALLIES André
CACHEN.....	DUPRAT Pierre
LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	Me TARTAS Alain
LENCOUACQ.....	MEYROUS Isnel
MAILLAS.....	Mme ESPIAUT Claire
POUYDESSEAUX.....	REMAZEILLES Constant
RETJONS.....	Mr CAPES Claude
SAINT GOR.....	LACAVALERIE Bernard
SAINT JUSTIN.....	Mme DUPOUY Quitterie
SARBAZAN.....	Me CUVREAU Claude
VIELLE SOUBIRAN.....	NADEAU Christian
<u>CANTON DE SABRES</u>	
SABRES.....	Mme ROUSSEL Françoise
COMMENSACQ.....	BORDESSOULE Bernard
ESCOURCE.....	CHISNE Pierre Joseph
LABOUHEYRE.....	Me ROUMEGOUX Bernard
LUE.....	Mme BLANC Monique ép. JOIE
LUGLON.....	BOURET Pascal
SOLFERINO.....	DUTEN Maurice
TRENSACQ.....	FABRE Jean Claude
<u>CANTON DE SAINT SEVER</u>	
SAINT SEVER.....	MINVIELLE Robert
AUDIGNON.....	PLASSIN Jacques
AURICE.....	DUVIGNAU Denis
BANOS.....	Mme DARAIGNEZ Hélène
BAS MAUCO.....	ANACLET Jean Robert
CAUNA.....	Mme HERVÉ Marie Rose
COUDURES.....	Mme BANCONS Claudine
DUMES.....	BEAUJAN Gaston
EYRES MONCUBE.....	TAUZIN Pascal
FARGUES.....	DUCOM Jean Guy



MONTAUT.....	Mme DABADIE Marie Agnès ép. BONNET
MONGAILLARD.....	COMMENAY Maurice Joseph
MONTSOUE.....	LAMOTHE André
SARRAZIET.....	Mme PENICHON Marie
<u>CANTON DE SORE</u>	
SORE.....	LABAT Benoît
ARGELOUSE.....	COSTARD Jean-Claude
CALLEN.....	ROUCHALEOU Jean
LUXEY.....	DUPOUY Pierre
<u>CANTON DE VILLENEUVE DE MARSAN</u>	
VILLENEUVE DE MARSAN.....	Mme FAYET Jacqueline
ARTHEZ D'ARMAGNAC.....	NEGRE Christian
BOURDALAT.....	TOUZANNE Christian
LE FRECHE.....	CAZENAVE Jean Jacques
HONTANX.....	ARRAT Jean
LAQUY.....	BEZIAT Alain
MONTEGUT.....	SAINT SEVIN TARTAS Vincent
PERQUIE.....	TOYES Jacques
PUJO LE PLAN.....	LABOURDETTE Georges
SAINT CRICQ VILLENEUVE.....	LASSALLE Jean
SAINTE FOY.....	Mme LAPEYRE Fabienne
SAINT GEIN.....	LOUBERY Emile

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de Mont de Marsan, le sept juillet deux mil quatre

Le Président,

M. DEFIX

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN**

#### **ORDONNANCE**

Nous, Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan,

Vu le Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,

Vu l'article L. 17 du Code Electoral,

Vu notre ordonnance en date du 07 juillet 2004,

Vu le courrier en date du 28 septembre 2004 émanant de Monsieur le Maire de SAINT JUSTIN,

#### **DÉSIGNONS**

comme délégués, en remplacement de Madame DUPOUY Quitterie, la personne ci-après nommée :

#### **CANTON DE ROQUEFORT**

SAINT JUSTIN..... Madame DUPOUY Isabelle épouse KASTLER

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de Mont de Marsan, le premier octobre deux mil quatre

Le Président,

M. DEFIX

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX**

#### **ORDONNANCE**

Vu le décret-Loi N° 56-981 du 1er octobre 1956, portant Code Electoral.

Vu l'article L.17 du Code Electoral.

Nous, Luc SARRAZIN, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX.

#### **DÉSIGNONS**

comme délégués, les personnes ci-après nommées :

#### **CANTON D'AMOU**

LABADIE Claude	pour la Commune d'	AMOU 40330
FARTHOUAT Francis	"	ARGELOS 40700
DUPEBE JEAN	"	ARSAGUE 40330
LALANNE Hervé	"	BASSERCLES 40700
BATBEDAT Bertrand	"	BASTENNES 40360
HILLOTTE Michel	"	BEYRIES 40700
LALANNE Albert	"	BONNEGARDE 40330
DEYRIS André	"	BRASSEMPOY 40330
BORDENAVE Yves	"	CASTAIGNOS-SOUSLENS 40700
HOURTIN Roger	"	CASTELNAU-CHALOSSE 40360
DESSARPS Léon	"	CASTELSARRAZIN 40330
LANNEBERE André	"	DONZACQ 40360
CASSAGNE Jacques	"	GAUJACQ 40330

DALAIN Michel	"	MARPAPS 40330
SOUARN Marcel	"	NASSIET 40330
LAHET Michel	"	POMAREZ 40360
<u>CANTON DE CASTETS</u>		
VIGNES Jacques	pour la Commune de	CASTETS 40260
PRAT René	"	LEON 40550
DAGREOU Jacques	"	LEVIGNACQ 40170
PEYROUX Gérard	"	LINXE 40260
SUSBOL Gérard	"	LIT ET MIXE 40170
LAURENT Claude	"	ST JULIEN EN BORN 40170
BAUR Philippe	"	ST MICHEL ESCALUS 40550
LAMOTHE Paul	"	TALLER 40260
AUTEFAGE Claude	"	UZA 40170
DOENS Roland	"	VIELLE ST GIRONS 40560
<u>CANTON DE DAX NORD</u>		
CASTEX Jean Maurice	pour la Commune de	DAX 40100
CAZAUX Emmanuel	"	ANGOUME 40990
LACOSTE Christian	"	GOURBERA 40990
LABEYRIE Maurice	"	HERM 40990
MORICHON Claude épouse ASSELIN	"	MEES 40990
PEYSAN Marie Juliette épouse PEYRELONGUE	"	RIVIERE 40180
GRIMAUT Michel	"	ST PAUL LES DAX 40990
BATS Michel	"	ST VINCENT DE PAUL 40990
JOBARD Louise	"	SAUBUSSE 40180
LALANNE Véronique	"	TETHIEU 40990
<u>CANTON DE DAX SUD</u>		
LABORIE Bernard	"	BENESSE LES DAX 40180
LASSALLE Pierre	"	CANDRESSE 40180
DOUAT Marcel	"	HEUGAS 40180
PRADET Charles	"	NARROSSE 40180
CHRISTEN Camille	"	OEYRELUY 40180
LARTIGAU Marie Josée ép LESFAURIE	"	SAINT PANDELON 40180
LALANNE Christian	"	SAUGNACQ ET CAMBRAN 40180
LALANNE Jean	"	SEYRESSE 40180
DARRIOUMERLE Bernard	"	SIEST 40180
CASTETS Roland	"	TERCIS 40180
DAILHAT Philippe	"	YZOSSE 40180
<u>CANTON DE MONTFORT EN CHALOSSE</u>		
LECAM Robert	"	MONTFORT EN CHALOSSE 40380
CALLOT Marcel	"	CASSEN 40380
MONET Jean-Pierre	"	CLERMONT 40180
NOGARO Gérard	"	GAMARDE 40380
LAGEYRE Joseph	"	GARREY 40180
BURGUE Roger	"	GIBRET 40380
LACOMME Jean	"	GOOS 40180
MILLION Alain	"	GOUSSE 40465
SAINT MARTIN Robert	"	HINX 40190
LABASTUGUE Michel	"	LOUER 40380
DUFAU Jean	"	LOURQUEN 40250
COMET Josette	"	NOUSSE 40380
GOURDAN Jean	"	ONARD 40380
LABORDE Micheline	"	OZOURT 40380
BATBY Michel	"	POYANNE 40380
LAVIELLE André	"	POYARTIN 40380
LABERTIT Jean Jacques	"	PRECHACQ 40465
NAPIAS Robert	"	ST GEOURS D'AURIBAT 40380
PARNAUT Claude	"	ST JEAN DE LIER 40380
CAMIADE Jean-Marie	"	ORT EN CHALOSSE 40180
SUZAN Francis	"	VICQ D'AURIBAT 40380
<u>CANTON DE MUGRON</u>		
MOUNEU Jean	"	MUGRON 40250
LAFITTE Didier	"	BAIGTS 40380
LALANNE M.France épouse LARRERE	"	BERGOUHEY 40250

TACHOIRES Pierre	"	CAUPENNE 40250
LABAT Aline	"	DOAZIT 40700
LANUSSE Francis	"	HAURIET 40250
DUCAMP Guy	"	LAHOSSE 40250
BRETHES Joël	"	LARBÉY 40250
ABADIE Michèle épouse BATS	"	LAUREDE 40250
DUCASSE Albert	"	MAYLIS 40250
FORSANX André	"	NERBIS 40250
SAUBUSSE Pierre	"	ST AUBIN 40250
PLANTE Roger	"	TOULOUZETTE 40250
<u>CANTON DE PEYREHORADE</u>		
LESGOURGUES Bernard	"	PEYREHORADE 40300
PREUILH Jean	"	BELUS 40300
DOLET Jacques	"	CAUNEILLE 40300
LAFOND Jacques	"	HASTINGUES 40300
HERRAN Michel Jean	"	OEYREGAVE 40300
PLACHOT Claude	"	ORIST 40300
CARRASCO Nadine épouse AURNAGUE	"	ORTHEVIELLE 40300
DUTEN Albert	"	PEY 40300
PLACIN Jean	"	PORT DE LANNE 40300
HARGUES Laurence	"	ST CRICQ DU GAVE 40300
REGNIER Sébastien	"	ST ETIENNE D'ORTHE 40300
BLANC Maurice	"	ST LON LES MINES 40300
LAMARQUE Charles	"	SORDE L'ABBAYE 40300
<u>CANTON DE POUILLON</u>		
COURROUY Alexis	"	POUILLON 40350
LAFITTE Daniel	"	CAGNOTTE 40300
DUFOURG Camile	"	ESTIBEAUX 40290
TASTET Didier	"	GAAS 40350
LESFAURIES Jean	"	HABAS 40290
DARRACQ Alfred	"	LABATUT 40300
HONTANG Michel	"	MIMBASTE 40350
LASSERRE René	"	MISSON 40290
DUCASSE Rachel	"	MOUSCARDES 40290
GUICHEMERRE Marc	"	OSSAGES 40290
DARMENA Régis	"	TILH 40360
<u>CANTON DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX</u>		
ROUET Jean Louis	"	ST MARTIN DE SEIGNANX 40390
DESTRIBATS J.Claude	"	BIARROTTE 40390
VERGES Jean Pierre	"	BIAUDOS 40390
BROCARD Françoise	"	ONDRES 40440
LOUSTANAU Albert	"	ST ANDRE DE SEIGNANX 40390
DEITIEUX Jacques	"	ST BARTHELEMY 40390
HAYET Joseph	"	ST LAURENT DE GOSSE 40390
GONZALEZ Sabine épouse POMES	"	TARNOS 40220
<u>CANTON DE ST VINCENT DE TYROSSE</u>		
MORELL Bernard	"	ST VINCENT DE TYROSSE 40230
CASTAING Robert	"	BENESSE MARENNE 40230
LETESSIER Pierre	"	CAPBRETON 40130
NOUREAU Bruno	"	JOSSE 40230
DANSOT Jean	"	LABENNE 40530
ROQUES Hubert	"	ORX 40230
BADET Bernard	"	ST JEAN DE MARSACQ 40230
DELOUBE Marc	"	STE MARIE DE GOSSE 40390
DARETS Jean Georges	"	ST MARTIN DE HINX 40390
DARRIGADE Jean Bernard	"	SAUBION 40230
DULON Jean	"	SAUBRIGUES 40230
<u>CANTON DE SOUSTONS</u>		
DUBOIS André	"	SOUSTONS 40140
SANCET André	"	ANGRESSE 40150
DALEAU Gilbert	"	AZUR 40140
GOULAZE Jean	"	MAGESCQ 40140
HABRAN Alain	"	MESSANGES 40660

FONTAGNE André	"	MOLIETS ET MAA 40660
PINSOLLE André	"	ST GEOURS DE MAREMNE 40290
LECUONA Emile	"	SEIGNOSSE 40510
LLORENS René	"	SOORTS HOSSEGOR 40150
HIRIGOYEN Léon	"	TOSSE 40230
BOURSIN Louis	"	VIEUX BOUCAU 40480
<u>CANTON DE TARTAS EST</u>		
TAUZIN André	"	TARTAS 40400
LAPEYRE Georges	"	AUDON 40400
DARTIGUELONGUE Hubert	"	CARCARES STE CROIX 40400
BRETHOUS Nadine	"	LAMOTHE 40250
LINXE Guy	"	LE LEUY 40250
AVIGNON Nadine	"	MEILHAN 40400
DUMARTIN Michel	"	SOUPROSSE 40250
BAREYT André	"	GOUTS 40400
<u>CANTON DE TARTAS OUEST</u>		
DUBOURG M.José épouse LABARRIERE	"	BEGAAR 40400
MORLAES Fernand	"	BEYLONGUE 40370
DEGERT Jean-François	"	BOOS 40370
LAUILHE Guy	"	CARCEN PONSON 40400
LOUBERE Louis	"	LALUQUE 40465
CASSEN Guy	"	LESGOR 40400
GERARD Henri	"	PONTONX SUR ADOUR 40465
COURTET Jean-Pierre	"	RION DES LANDES 40370
CLAVERIE Charles	"	SAINT YAGUEN 40400
CASSEN Elie	"	VILLENAVE 40110
Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Dax, le sept juillet deux mil quatre		
Le Président du Tribunal		
Luc SARRAZIN		

## **CABINET DU PREFET**

### **PR/CAB N° 04/175**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret N° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,

Vu le Code Electoral et notamment son article 17,

Vu la circulaire ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 modifiée relative à la révision et à la tenue des listes électorales

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Sont nommés délégués de l'Administration ou renouvelés dans leurs fonctions de délégués de l'administration, en 2004-2005, au sein de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales dans les communes des arrondissements de MONT-DE-MARSAN et de DAX :

#### **ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN**

Canton d'AIRE-sur-l'ADOUR

Aire-sur-l'Adour	.....	M. Jacques BERNADET
Bahus-Soubiran	.....	M. Michel LARRIEU
Buanes	.....	Mme Françoise LEROCH
Classun	.....	M. Jean-Jacques GACHIE
Duhort-Bachen	.....	M. Jacques GOURDON
Eugénie-les Bains	.....	M. Jean-Claude LAFARGUE
Latrille	.....	M. Michel DUPOUY
Renung	.....	M. Jean-Claude BOUCHE
Saint-Agnet	.....	M. Christian DOREILH
Saint-Loubouer	.....	M. Robert LABEUSSE
Sarron	.....	M. Jean-Jacques LABORDE
Vielle-Tursan	.....	M. Jean-Louis SAINT GERMAIN
<u>Canton de GABARRET</u>		
Gabarret	.....	Mme Maryse LESPEL
Arx	.....	Mme Christine DE OLIVEIRA
Baudignan	.....	M. Gérard DUZAN
Betbezer d'Armagnac	.....	M. Jean-Luc DUPRAT
Créon d'Armagnac	.....	M. Michel DULUC

Escalans	.....	M. Bernard LACOUME
Estigarde	.....	M. Laurent LATASTE
Herré	.....	Mlle Nadine GIACOMIN
Lagrange	.....	Mme Denise SAINT MARTIN
Losse	.....	Mme Danièle DANE
Lubbon	.....	Mme Françoise DUCOS
Mauvezin d'Armagnac	.....	M. Guy DHAINAUT
Parleboscq	.....	Mme Geneviève NOGUES
Rimbez et Baudiets	.....	Mme Stéphanie SOULE
Saint Julien d'Armagnac	.....	M. Gilles BELLENGER
Canton de GEAUNE		
Geaune	.....	M. Denis LELIARD
Arboucave	.....	M. Didier DARRIEUTORT
Bats-Tursan	.....	M. Michel DUNOGUE
Castelnau-Tursan	.....	Mme Jeannette BRETEAU
Clèdes	.....	Mme Marie-Thérèse LAFARGUE
Lacajunte	.....	M. Henri LABASTUGUE
Lauret	.....	M. Jean-Claude PATOU
Mauriès	.....	Mme Sabine PRIETO
Miramont-Sensacq	.....	M. Michel BALIE
Payros-Cazautets	.....	Mme Huguette LANNEPOUDENX
Pécorade	.....	Mme Patricia LAFENETRE
Philondenx	.....	M. Jean DAVERAT
Pimbo	.....	Mme Marinette DUSSAU
Puyol-Cazalet	.....	M. Jean-Luc COSTEDOAT
Samadet	.....	Mme Christiane LAFARGUE
Sorbets	.....	M. Jean-Marie BARON
Urgons	.....	M. François BRETHERS
GRENADE-SUR-l'ADOUR		
Grenade-sur-l' Adour	.....	M. Jean-Joseph PERRIN
Artassenx	.....	Mme Brigitte SAINT MARC
Bascons	.....	M. André MARQUET
Bordères	.....	M. Jean-Luc KLINGER
Castandet	.....	M. Jean-Jacques DUPOUY
Cazères-sur-l' Adour	.....	M. Joseph MASMONTET
Larrivière	.....	M. Robert MARSAN
Lussagnet	.....	Mme Bernadette COURALET
Maurrin	.....	M. Patrick WATIER
Saint-Maurice	.....	Mme Maria Angela VALLET
Le Vignau	.....	Mme Josette DUPOURQUE
Canton d'HAGETMAU		
Hagetmau	.....	Mme Sylvette DUPOUY
Aubagnan	.....	M. Dominique MORA
Castelner	.....	M. Michel DOIREAU
Cazalis	.....	Mme Fabienne DUDEZ
Horsarrieu	.....	M. Henri LAGELOUZE
Labastide-Chalosse	.....	Mme Béatrice DEYRES
Lacrabe	.....	M. Claude PULQUERIE
Mant	.....	M. Didier LAMAIGNERE
Momuy	.....	M. Patrick LONNE
Monget	.....	M. Bernard LAMARQUE
Monségur	.....	M. Philippe DUCASSOU
Morganx	.....	Mme Emilienne LARRIEU-LAMARIAN
Peyre	.....	Mme Michèle DUTOURNIER
Poudenx	.....	Mme Marianne RINGOT
Sainte-Colombe	.....	M. Jean-Pierre CLAVE
Saint-Cricq-Chalosse	.....	M. José DUPOUY
Serres-Gaston	.....	Mme Brigitte MIVIELLE
Serreslous	.....	M. Gérard GLIZE
Canton de LABRIT		
Labrit	.....	M. Guy LARRIEU
Bélis	.....	M. Carlos SINARE
Brocas	.....	Mme Marie-Louise BOURGUET

Canenx-et-Réaut	.....	M. Christophe BERNADET
Cère	.....	M. Gilbert FOURNIER
Garein	.....	M. Claude DUPIN
Maillères	.....	Mme Isabelle LABEYRIE
Le Sen	.....	Mme Brigitte LOIZEAU
Vert	.....	M. Jean LEVASSEUR
Canton de MIMIZAN		
Mimizan	.....	M. Claude THOMAS
Aureilhan	.....	M. Claude RUINAUT
Bias	.....	Mme Geneviève LABADIE
Mézos	.....	M. Claude DUFAU
Pontenx-les-Forges	.....	M. Bernard LAHARIE
Saint-Paul-en-Born	.....	M. Jean-Louis MORAN
Canton de MONT-DE-MARSAN NORD		
Bostens	.....	M. John RUTTER
Campet-Lamolère	.....	M. Michel DESCAT
Gaillères	.....	M. Jean-Luc D'HERVILLERS
Geloux	.....	M. Jean-Pierre DUPI
Lubardez	.....	M. Jean-Michel MIRAMBET
Saint-Avit	.....	Mme Catherine PLANTE
Saint-Martin d'Oney	.....	Mme Marielle LAPEYRE
Uchacq et Parentis	.....	M. Michel LABARTHE
Canton de MONT-DE-MARSAN SUD		
Mont-de-Marsan	.....	Mme Anne-Marie RICARD
Benquet	.....	M. Gilbert LAFARGUE
Bougue	.....	M. André SERIS
Bretagne-de-Marsan	.....	M. Alain SOUBIEILLE
Campagne	.....	M. Marcel DUTHIL
Haut-Mauco	.....	M. Patrick LOUSTAU
Laglorieuse	.....	M. Guy BARRAU
Mazerolles	.....	Mme Claudine PEGUY
Saint-Perdon	.....	Mme Odile POYUSAN
Saint-Pierre-du-Mont	.....	Mme Claudine ROBIN
Canton de MORCENX		
Morcenx	.....	M. Jean-Pierre DUBAYLE
Arengosse	.....	M. Jean DARENGOSSE
Arjuzanx	.....	M. Philippe GARBAY
Garrosse	.....	M. Jacques TAUZIA
Lesperon	.....	Mme Maryse LABEYRIE
Onesse-Laharie	.....	Mme Pascale CAZAUX
Ousse-Suzan	.....	M. Michel DARRIGADE
Sindères	.....	Mme Sandrine DOURDOIGNE
Ygos-Saint-Saturnin	.....	M. Xavier DANE
Canton de PARENTIS-EN-BORN		
Parentis-en-Born	.....	M. Alex JUNGO
Biscarrosse	.....	M. Roland BOURGOIN
Gastes	.....	M. Gaston DESCHAMPS
Sainte-Eulalie-en-Born	.....	Mme Anne-Marie GAULUE
Sanguinet	.....	Mme Josiane LALUQUE
Ychoux	.....	Mme Viviane GENTES
Canton de PISSOS		
Pissos	.....	M. Didier SAUBESTY
Belhade	.....	Mme Anne-Marie MONDAT
Liposthey	.....	M. Jean-Jacques DULAS
Mano	.....	M. Raoul SELLONS
Moustey	.....	M. Jean-Claude BARSACQ
Saunac-et-Muret	.....	Mme Maryse GARATE
Canton de ROQUEFORT		
Roquefort	.....	M. Jacques BERBESSOU
Arue	.....	M. Serge DEYTS
Bourriot-Bergonce	.....	Mme Arlette HARTE
Cachen	.....	Mlle Ginette LABARBE
La Bastide d'Armagnac	.....	Mlle Martine PONS

Lencouacq	.....	M. Rémi BOUGUE
Maillas	.....	Mme Sylvie MARTIN
Pouydesseaux	.....	Mme Maïza POUYFAUCON
Retjons	.....	Mme Corinne DAUBA
Saint-Gor	.....	M. Jean-Pierre LAFARGUE
Saint-Justin	.....	Mme Dominique DEJEAN
Sarbazan	.....	M. Jacques MORA
Vielle-Soubiran	.....	M. Jean-François LESPIAUC
Canton de SABRES		
Sabres	.....	M. Guy LARROUY
Commensacq	.....	M. Marcel BARSACQ
Escource	.....	Mme Marie-Françoise PICART
Labouheyre	.....	Mme Nicole DUNOGUES
Lüe	.....	M. Marcel DOURTHE-LARCHE
Luglon	.....	Mme Berthe JONCQUER
Solférino	.....	Mme Lysiane CITRON
Trensacq	.....	M. Jean-Claude LENAIN
Canton de SAINT-SEVER		
Saint-Sever	.....	Mme Françoise BOUDAT
Audignon	.....	M. Gérard DOUCET
Aurice	.....	M. Alain CLAVE
Banos	.....	Mme Geneviève JUNCA
Bas-Mauco	.....	Mme Monique ESTIENNE
Cauna	.....	M. Gérard DULAU
Coudures	.....	Mme Michèle DAUDIGNON
Dumes	.....	M. Jean-Marc BOTTI
Eyres-Moncube	.....	Mme Monique MEUNIER
Fargues	.....	M. Jean-Luc SAINT ORENS
Montaut	.....	M. Jacques SEGAS
Montgaillard	.....	Mme Bernadette DUBROCA
Montsoué	.....	Mme Jocelyne LABADIE
Sarraziat	.....	M. Bernard CABANNES
Canton de SORE		
Sore	.....	M. Michel HARRIBEY
Argelouse	.....	M. Jean-Claude GRASSET
Callen	.....	Mme Josette MEUNIER
Luxey	.....	Mme Jacqueline DULIN
Canton de VILLENEUVE-de-MARSAN		
Villeneuve-de-Marsan	.....	M. Serge PRIVAT
Arthez-d'Armagnac	.....	M. Jean-Philippe BRUNELLO
Bourdalat	.....	M. Dominique MAURICE
Le Frêche	.....	M. Yvan CUTXAN
Hontanx	.....	Mme Marie-José CHAUBY
Lacquy	.....	Mme Maryvonne PARMENTIER
Montégut	.....	M. Gilbert LIZE
Perquie	.....	M. Jean-Claude LAFITTE
Pujo-le-Plan	.....	Mme Bernadette CAZALIS
Saint-Cricq-Villeneuve	.....	Mme Josiane LEBOURNOT
Sainte-Foy	.....	Mme Muriel BESNARD
Saint-Gein	.....	M. Henri Claude BOUYRIE
<b><u>ARRONDISSEMENT DE DAX</u></b>		
Canton d'AMOU		
Amou	.....	M. Bernard LAILHEUGUE
Argelos	.....	M. Denis COSTEDOAT
Arsague	.....	M. Thierry GUICHEMERRE
Bassercles	.....	Mme Monique LALANNE
Bastennes	.....	M. Jean Bernard TRUCCOLO
Beyries	.....	M. Jacques SALOMON
Bonnegarde	.....	M. Dominique DESTANDAU
Brassempouy	.....	Mme Francine DANDIEU
Castaignos-Souslens	.....	M. Joël HERVIEUX
Castelnau-Chalosse	.....	Mme Michelle NEVEUX
Castelsarrazin	.....	Mme Véronique CESCOSSE

Donzacq	.....	M. Michel NAURY
Gaujacq	.....	Mme Marcelle SAUBUSSE
Marpaps	.....	Mme Maria Carmen DOMBLIDES
Nassiet	.....	M. Jean-Claude BERENGUER
Pomarez	.....	Mme Eliane CAPLANNE
Canton de CASTETS		
Castets	.....	Mme Maryse LAULOM
Léon	.....	M. Jean-Claude NEURRISSE
Lévignacq	.....	Mme Marynnette PRADET
Linxe	.....	M. Jean-Louis LABATUT
Lit-et-Mixe	.....	Mme Marie DUPIN
Saint-Julien-en-Born	.....	M. Christian BRETHERS
Saint-Michel-Escalus	.....	Mme Annie LACOSTE
Taller	.....	M. Gilbert DEBA
Uza	.....	Mme Ginette MAUBOURGUET
Vielle-Saint-Girons	.....	M. Alain DUVERDIER
Canton de DAX-NORD		
Angoumé	.....	M. Claude PASCAL
Gourbera	.....	M. Jean-Claude LAPORTE
Herm	.....	Mme Claudette DESCLAUS
Mées	.....	Mme Catherine CAPDEPUY
Rivière	.....	M. François DUSSARPS
Saint-Paul-lès-Dax	.....	M. René LUNARDI
Saint-Vincent-de-Paul	.....	Mme Irène POUBLANC
Saubusse	.....	Mme Francine DARRICAU
Téthieu	.....	M. Robert LACOMMERE
Canton de DAX-SUD		
Dax	.....	M. Joël BERTIERE
Bénesse-les-Dax	.....	M. Henri DARRICAU
Candresse	.....	M. Patrick BERDOYES
Heugas	.....	M. Thierry DUPERE
Narrosse	.....	Mme Evelyne VUILLEMIN
Oeyreluy	.....	M. Gérard DUTILLOY
Saint-Pandelon	.....	Mme Elisabeth DEZES
Saugnac-et-Cambran	.....	M. Jean-Pierre LAPEGUE
Seyresse	.....	Mme Jeanne AYAPE
Siest	.....	M. René HIDALGO
Tercis-les-Bains	.....	M. Yves BIDAU-TRUQUEZ
Yzosse	.....	Mme Hélène DEBERGE
Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE		
Montfort	.....	Mme Sylviane CINI
Cassen	.....	M. Raymond CAYROUS
Clermont	.....	M. Pierre BOVET
Gamarde-les-Bains	.....	Mme Solange LASSALLE
Garrey	.....	M. Joël OMICIUOLO
Gibret	.....	M. Jean LAFOURCADE
Goos	.....	M. Jean FARTHOUAT
Gousse	.....	M. André BORDES
Hinx-sur-Adour	.....	M. Pierre GRACIETTE
Louer	.....	M. Robert COUDROY
Lourquen	.....	M. Philippe CERES
Nousse	.....	Mme Patricia CROQUET
Onard	.....	Mme Anne-Marie DUPAS
Ozourt	.....	M. Jean-Noël NOUGARO
Poyanne	.....	Mme Solange DUPRAT
Poyartin	.....	Mme Solange LARRERE
Préchacq-les-Bains	.....	M. Christian FEVRES
Saint-Geours-d'Auribat	.....	M. Daniel DARRACQ
Saint-Jean-de-Lier	.....	M. Daniel CAMESCASSE
Sort-en-Chalosse	.....	M. Michel AGUERRE
Vicq-d'Auribat	.....	M. Bernard GUIRLES
Canton de MUGRON		
Mugron	.....	M. Bernard SALLES



Baigts	.....	M. Gérard LABADIE
Bergouey	.....	M. Didier LART
Caupenne	.....	M. Michel NASSIET
Doazit	.....	Mme Evelyne CAPDEVIOLE
Hauriet	.....	Mme Maryse MAYSONNAVE
Lahosse	.....	M. Henri DESPOUYS
Larbey	.....	Mme Josiane DEVIDAS
Laurède	.....	Mme Nicole BOURDERES
Maylis	.....	Mme Colette MARSAN
Nerbis	.....	M. Philippe SAINT GIRONS
Saint-Aubin	.....	M. Jean-Marc LABORDE
Toulouzette	.....	M. Lucien LAFITTE
<b>Canton de PEYREHORADE</b>		
Peyrehorade	.....	M. Marc LEGLISE
Bélus	.....	Mme Annie BETBEDER
Cauneille	.....	M. Jean CRUCHAGUE
Hastingues	.....	Mme Nicole LAGOURGUE
Oeyregave	.....	Mme Christine VERGEZ
Orist	.....	M. Jacques LASSALLE
Orthevielle	.....	Mme Françoise LAMAGNERE
Pey	.....	Mme Anne-Marie SALLES
Port-de-Lanne	.....	M. Jacques PETRAU
Saint-Cricq-du-Gave	.....	Mme Sylvie LAPEYRE
Saint-Etienne-d'Orthe	.....	M. Camille DULAU
Saint-Lon-les-Mines	.....	Mme Jeannine THEYS
Sorde-l'Abbaye	.....	M. Jean-Michel CROIZARD
<b>Canton de POUILLON</b>		
Pouillon	.....	Mlle Marcelle LARTIGUE
Cagnotte	.....	M. Jean DUTOURNIER
Estibeaux	.....	M. Maurice SIBERCHICOT
Gaas	.....	M. Daniel CARRERE
Habas	.....	M. Roland BARERE
Labatut	.....	Mme Lucette JOURDAN
Mimbaste	.....	M. Marcel DUSSEING
Misson	.....	Mme Maryse SALAMON
Mouscardès	.....	M. Didier SENSENACQ
Ossages	.....	M. Francis COSTEDOAT
Tilh	.....	M. Thierry DIZABEAU
<b>Canton de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX</b>		
Saint-Martin-de-Seignanx	.....	M. Marc DUCASSE
Biarrotte	.....	M. Robert ESCOTS
Biaudos	.....	M. Gilles SALLABERY
Ondres	.....	M. Charles CARTY
Saint-André-de-Seignanx	.....	M. Jean DUPIN
Saint-Barthélémy	.....	M. Guy SALLEFRANQUE
Saint-Laurent-de-Gosse	.....	M. Pierre SOORS
Tarnos	.....	M. Jacques VIGNES
<b>Canton de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE</b>		
Saint-Vincent-de-Tyrosse	.....	M. Daniel DACHARY
Bénesse-Maremne	.....	Mme Monique LAGOUARDETTE
Capbreton	.....	Mme Anne-Marie BELLENGUEZ
Josse	.....	M. Jean-Claude BOUTET
Labenne	.....	M. Roger PETRO
Orx	.....	M. Jean-Claude GRACIET
Saint-Jean-de-Marsacq	.....	Mme Michelle CAZES
Sainte-Marie-de-Gosse	.....	M. Patrick DUPOUY
Saint-Martin-de-Hinx	.....	M. Robert LABOUYRIE
Saubion	.....	M. Claude DICHARRY
Saubrigues	.....	M. Patrick FORT
<b>Canton de SOUSTONS</b>		
Soustons	.....	Mme Claudine HIQUET
Angresse	.....	M. Henri BONNEBAIGTS
Azur	.....	M. André ROULET

Magescq	.....	M. Georges DARRACQ
Messanges	.....	M. Christian RUSPAGGIARI
Moliets-et-Maâ	.....	M. Jean-Louis LABARTHE
Saint-Geours-de-Maremne	.....	M. Michel GROCCQ
Seignosse	.....	Mme Renée ROUMAT
Soorts-Hossegor	.....	M. Jean GOUZE
Tosse	.....	M. Jean DESCLAUX
Vieux-Boucau-les-Bains	.....	Mme Claudette CLUZEAU
Canton de TARTAS-EST		
Tartas	.....	Mme Yvette LEFORT
Audon	.....	M. Guy GAUZERE
Carcarès-Sainte-Croix	.....	M. Philippe MALLET
Gouts	.....	Mme Roselyne MALAURIN
Lamothe	.....	M. Claude LAMAISON
Le Leuy	.....	M. Jean-Marie LABADIE
Meilhan	.....	M. Pierre LACROIX
Souprosse	.....	M. Jean-Marie DUBOURG
Canton de TARTAS-OUEST		
Bégaar	.....	M. Jean-Pierre CLAVE
Beylongue	.....	M. André LUXEY
Boos	.....	Mme Pierrette TOURNIER
Carcen-Ponson	.....	M. Michel LACROUTS
Laluque	.....	M. Jean-Louis DABRAT
Lesgor	.....	M. André LABAT
Pontonx-sur-l' Adour	.....	M. Alain LERAT
Rion-des-Landes	.....	Mme Geneviève CALLEDE
Saint-Yaguen	.....	M. Jacques LALANNE
Villeneuve	.....	M. André DUBOIS

**ARTICLE 2**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par leurs soins aux intéressés.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**CABINET DU PREFET****PR/CAB N° 04-197**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret N° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Electoral,

Vu le Code Electoral et notamment son article 17,

Vu la circulaire ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 modifiée relative à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 04-175 du 12 août 2004 portant nomination des délégués de l'Administration pour les opérations de révision, en 2004-2005, des listes électorales générales ainsi que de la liste des électeurs des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux, dans les communes des arrondissements de MONT-de-MARSAN et de DAX,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Madame Gabrielle DARRIEUTORT est nommée déléguée de l'Administration, en 2004-2005, pour les opérations de révision des listes électorales générales ainsi que de la liste des électeurs des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux, pour la commune de BAS-MAUCO, en remplacement de Madame Monique ESTIENNE.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire de la commune de BAS-MAUCO est chargé de l'exécution du présent arrêté que sera notifié par ses soins à l'intéressée.

Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**CABINET DU PREFET****FICHER DES MUNICIPALITES**

OUSSE-SUZAN

élection de Monsieur Jacky PERSILLON , 1<sup>er</sup> adjoint

PECORADE

démission de Monsieur Joël DUTOYA, Maire ; conserve son mandat de conseiller municipal

**TARNOS**

élection du Maire : Monsieur Jean-Marc LESPAGE et de 9 adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint : Madame Nathalie BILLOT NAVARRE

2<sup>ème</sup> adjoint : Madame Pierrette FONTENAS

3<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Laurent DUPRUILH

4<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Philippe PINSOLLE

5<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Jean-Claude HIQUET

6<sup>ème</sup> adjoint : Madame Gisèle BAULON

7<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Antoine ROBLES

8<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Bernard LAPEBIE

9<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Jean MIREMONT

**TARTAS**

décès de Monsieur Yves DUPOUY, 1<sup>er</sup> adjoint.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2004

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

---

**SOUS-PREFECTURE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**

N° 2004-643

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Seignanx entre les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 février 2001, 9 octobre 2001 et 27 décembre 2002, autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 5 mai 2004 déterminant les voies d'intérêt communautaire et décidant de modifier la section de l'article 2 de ses statuts relative à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignanx.

**ARTICLE 2**

La section de l'article 2 des statuts, concernant les compétences en matière de Création – aménagement et entretien de la voirie est désormais rédigée comme suit :

« La communauté de communes est compétente pour la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire dont le tracé figure sur la carte ci-annexée.

Sur les voies qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les communes pourront faire appel à la communauté de communes qui agira en tant que prestataire de service ».

**ARTICLE 3**

Un exemplaire des nouveaux statuts, du tableau et du plan des voiries reconnues d'intérêt communautaire restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

---

**SOUS-PREFECTURE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT SANS INDEMNITE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE OEYRELUY DE LA VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,**

**DES ESPACES VERTS ET RESEAUX CORRESPONDANTS DU LOTISSEMENT AOUQUE**

S/P - N° 2004/614

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées ;

Vu le décret d'application n° 67-302 du 31 mars 1967 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 318.3 et R 318.10 ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Oeyreluy en date du 26 mai 2003 sollicitant auprès du sous-préfet de Dax, à la demande de l'association syndicale libre du lotissement, l'organisation d'une enquête publique préalable au transfert sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique, des espaces verts et réseaux correspondants du lotissement Aouqué ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2004/172 du 06 avril 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 06 avril 2004 a été affiché dans la commune précitée et inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu la notification d'ouverture de l'enquête effectuée tant auprès du propriétaire des parcelles concernées que des membres de l'association syndicale libre du lotissement ;

Vu la lettre du président de l'association syndicale libre du lotissement en date du 05 juillet 2004 prenant en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Oeyreluy en date du 08 septembre 2004 approuvant le projet de transfert sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique, des espaces verts et réseaux correspondants du lotissement Aouqué ;

Vu les avis favorables du commissaire enquêteur et du sous-préfet de Dax ;

Considérant que l'enquête publique, réalisée du 26 avril 2004 au 10 mai 2004 inclus, n'a révélé aucune opposition à ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La voie privée du lotissement Aouqué ouverte à la circulation publique, ainsi que les espaces verts et réseaux correspondants sont transférés d'office dans le domaine public de la commune de Oeyreluy.

**ARTICLE 2**La commune de Oeyreluy est autorisée à acquérir, sans indemnité, les terrains indiqués par une teinte bleue au plan ci-annexé<sup>(1)</sup> et référencés comme suit :

section AK n°79, d'une superficie de 34 a 46 ca

section AK n°80, d'une superficie de 1 a 58 ca

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax et le maire de Oeyreluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28/09/2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

(1) Ce plan peut être consulté à la mairie de Oeyreluy et à la sous-préfecture de Dax

**SOUS-PREFECTURE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

N° 2004- 688

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 15 décembre 2000 et 18 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse en date du 28 juillet 2004 décidant de modifier ses statuts en ce qui concerne sa compétence voirie et son règlement interne correspondant ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse et le règlement de voirie

annexé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-20 et L 5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse et de son règlement interne qui définit l'intérêt communautaire en matière de voirie.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.5 des statuts concernant la compétence optionnelle Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire est désormais rédigé comme suit :

- Aménagement et entretien de la voirie communale bitumée du domaine public, selon une programmation dont les modalités d'élaboration seront fixées dans le règlement intérieur,
- réfection ou reconstruction des ouvrages d'art présents sur la voirie communale transférée.

#### **ARTICLE 3**

Le paragraphe Ouvrages d'art du règlement interne définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie est désormais rédigé comme suit :

- La communauté de communes prend en charge la réfection ou la reconstruction des ouvrages d'art présents sur la voirie communale transférée.

#### **ARTICLE 3**

Un exemplaire des nouveaux statuts et du règlement de voirie restera annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Montfort-en-Chalosse, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 22 octobre 2004

Le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

### **SOUS-PREFECTURE**

#### **ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUGRON**

N° 2004-701

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1954 portant constitution d'un Syndicat Intercommunal entre les communes de Mugron, Laurède et Poyanne en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu les arrêtés successifs des 23 janvier 1957, 13 janvier 1961 et 23 février 1973 intégrant dans le syndicat les communes de Cassen, Gousse, Nerbis, Louer, Lourquen, Onard, Préchacq-les-Bains, St-Aubin, St-Geours-d'Auribat, St-Jean-de-Lier, Toulouzette, Vicq-d'Auribat, Souprosse, Audon et Gouts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Mugron en date du 26 mars 2004 approuvant l'élaboration des statuts du syndicat ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en date du 20 juillet 2004 ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Mugron sont approuvés.

#### **ARTICLE 2**

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable de l'ensemble des foyers du territoire qu'il couvre. Pour cela, il assure le renforcement et l'extension du réseau d'adduction d'eau potable et la sauvegarde de son patrimoine.

#### **ARTICLE 3**

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de Pays, 6-8, rue Vincent Depaul – 40250 Mugron.

#### **ARTICLE 4**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5**

Les conditions de fonctionnement du syndicat sont définies dans les statuts dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6**

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Mugron, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 28 octobre 2004

Le Sous-Préfet de Dax,  
Patrick FERIN.

---

**SECRETARIAT GENERAL****RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES****COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION**

N° 2004 -180 /SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17,

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La commission de sélection des candidats recrutés sans concours afin de pourvoir l'emploi d'agents des services techniques ou d'agents administratifs à la préfecture des Landes est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

M. Jean-Jacques BOYER, secrétaire général, président,

Mme Claudine DUJAS, chef des services du secrétariat général,

M. Jacques MONGAUZI, secrétaire général à la direction départementale de l'agriculture des Landes.

Membres suppléants :

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, directeur de cabinet,

Mme Francine DELIEUX, chef du bureau des moyens,

M. José DUCASSE, ingénieur à la direction départementale de l'agriculture des Landes.

**ARTICLE 2**

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Josiane STEFANUTO, adjointe au chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale à la préfecture.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N° 686****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Bernard DUFRANC, gérant de la société « MAISON DE LA PRESSE » dont le siège social est situé : 83, place Gambetta – 40400 TARTAS,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Bernard DUFRANC, gérant de la société « MAISON DE LA PRESSE » située : 83, place Gambetta – 40400 TARTAS est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 Octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°687**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Thierry LE SAOUT, responsable sécurité de la société « CINQ SUR CINQ COMMUNICATION » dont le siège social est fixé : Allée Prométhée – Les Propylées II – 28000 CHARTRES pour l'établissement situé : 25, rue Léon Gambetta – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La société « CINQ SUR CINQ COMMUNICATION » située: Allée Prométhée – Les Propylées II – 28000 CHARTRES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement fixé à l'adresse suivante : 25, rue Léon Gambetta – 40000 MONT DE MARSAN sous réserve :

que le nombre des personnes ayant accès aux images soit limité à deux, de préférence le responsable de sécurité et le responsable d'agence ;

que l'affichette soit complétée en mentionnant les coordonnées de M. LE SAOUT.

#### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°688**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Georges RUIZ, gérant de la société « MAISON DE LA PRESSE » dont le siège social est fixé : 19, place des Ormes – 40200 MIMIZAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

M. Georges RUIZ, gérant de la société « MAISON DE LA PRESSE » dont le siège est fixé : 19, place des Ormes – 40200 MIMIZAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de compléter l'affichette d'information du public avec les références des textes (loi et décret).

#### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°689**

#### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jérôme GROS, responsable d'exploitation de la société « CENTRE LANDAIS DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS » dont le siège social est situé : 300, rue Monge – rocade Mont de Marsan Est – 40090 SAINT AVIT,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La société « CENTRE LANDAIS DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS » située : 300, rue Monge rocade Mont de Marsan Est – 40090 SAINT AVIT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de compléter l'affichette d'information du public en mentionnant les références du texte de loi et les coordonnées de M. POUYFAUCON et d'apposer celle-ci sur les deux portes d'entrée.

#### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°690**

#### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1999/n°42 du 28 janvier 1999 autorisant la SA CASINO MUNICIPAL de Capbreton (40130) à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement,

Vu la demande modificative de l'autorisation susvisée présentée par M. Bernard GASGUY, directeur responsable de la SA CASINO MUNICIPAL située: Place de la

Liberté – BP 81 – 40130 CAPBRETON, portant sur le rajout de plusieurs caméras au sein de l'établissement,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La S.A. CASINO MUNICIPAL de CAPBRETON (40130) situé Place de la Liberté – BP 81 40130 CAPBRETON est autorisée à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de modifier l'affichette d'information du public en mentionnant uniquement le nom du Directeur Général du Casino ainsi qu'un numéro de téléphone.

#### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.



Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N°691**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le Colonel PACOREL, commandant la Base aérienne 118 située à l'adresse suivante : BP 30 40998

MONT DE MARSAN ARMEES,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La Base aérienne 118 située : BP30 – 40998 MONT DE MARSAN ARMEES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sous réserve de la production d'un modèle du panneau d'information du public devant être placé à l'entrée de la base.

##### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N°692**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Pierre LE BRETON, responsable des services généraux de la société « MAISADOUR » dont le siège social est situé : route de Saint Sever – 40280 HAUT MAUCO,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La société « MAISADOUR » située : route de Saint Sever – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de compléter l'affichette en y mentionnant les coordonnées du service technique.

##### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°693**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Thierry BRUCHET, directeur activité magasins de la société « ESPACES VERTS GROUPE MAISADOUR » dont le siège social est situé : route de Saint Sever – 40280 HAUT MAUCO, pour le magasin fixé : route de Samadet – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale du 22 septembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société « ESPACES VERTS GROUPE MAISADOUR » située : route de Saint Sever – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement fixé : route de Samadet – 40500 SAINT SEVER sous réserve de compléter l'affichette en y mentionnant qu'il y a lieu de s'adresser au responsable du magasin pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****DAGR/2004/ N°708**

Le Préfet des Landes,

Vu le Livre V du Code de l'environnement et notamment l'article L 514-5

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et suivants portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 octobre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées dans le département des Landes de M. Thomas JOINDOT, Ingénieur des Mines, appelé à d'autres fonctions.

**ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT DES MESURES A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST (CSMSE) DANS LE CADRE DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX MINIERES DE LA CONCESSION DE LESCOURRE**

PR/DAGR/2004/N° 727

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;  
Vu le décret du 8 janvier 1876 accordant la concession des mines de sel gemme de Lescourre au profit de Messieurs MARTELLIERE, GARES et CONSTANTIN ;  
Vu le décret du 18 août 1967 autorisant la mutation de la concession des mines de sel gemme de Lescourre au profit de la Société Salinière de l'EST ;  
Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession des mines de sel gemme de Lescourre au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession des mines de sel gemme de Lescourre au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est;  
Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif de travaux miniers réalisés sur la concession minière de Lescourre, effectuée par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, enregistrée le 6 mai 2004 ;  
Vu les avis exprimés ;  
L'exploitant entendu ;  
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 2 septembre 2004 ;  
Considérant la nécessité d'assurer la mise en sécurité des travaux réalisés dans le cadre de la concession ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de La Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants sur le puits Richard :

analyse des eaux présentes dans l'ouvrage ;

inspection vidéo du puits ;

curage du fond du puits ;

essai d'assèchement du puits et évacuation des eaux, selon la salinité, vers le milieu naturel ou vers des installations adaptées ;

mise en place d'une couche d'étanchéité au fond du puits ;

remblayage avec des matériaux stables et inertes , par déversement gravitaire, jusqu'au niveau statique de l'eau (niveau de l'eau avant le début des travaux) permettant la conduite de la suite des travaux hors d'eau ;

mise en place d'un bouchon en béton armé d'environ 60 cm d'épaisseur avec attente de séchage ;

comblement du puits avec des matériaux stables et inertes, par déversement gravitaire jusqu'à 1 m de la surface ;

démolition de la margelle du puits ;

terrassement d'une fouille de 8 m de côté autour du puits ;

mise en place d'une dalle en béton armé de 5 m de côté et de 25 cm d'épaisseur ;

mise en place d'une borne de nivellement ancrée à la dalle ;

remblayage avec de la terre végétale, remise en état du site.

#### **ARTICLE 2**

Les eaux du puits Richard ne seront évacuées vers le milieu naturel que si la teneur en sel est inférieure à 0,5 g/l. Si cette teneur est dépassée, l'eau sera évacuée vers des installations adaptées à son traitement.

#### **ARTICLE 3**

Conformément au Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4**

Les archives relatives aux travaux exécutés dans le cadre de la concession de Lescourre seront remises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine aux fins de conservation de la mémoire minière.

#### **ARTICLE 5**

Le donné acte final et descriptif de la déclaration d'arrêt de travaux ne pourra intervenir que lorsque la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est aura terminé ses travaux et adressé au Préfet le mémoire descriptif des mesures prise et que le procès-verbal de récolement aura été établi.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau :

par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 7**

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la CSMSE dans deux journaux locaux.

Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE**

**SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2004 N°728

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur David SAINT PAUL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une exploitation personnelle à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390),

Considérant les résultats de l'enquête de gendarmerie relative à Monsieur David SAINT PAUL démontrant que l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur David SAINT PAUL, né le 14 octobre 1970 à Bayonne (64), domicilié lieu-dit 434, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ARRETE PREFECTORAL N° 04.58 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES DE L' ADOUR A DAX.**

PR/DAD /04-58

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-1-1,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant transfert de gestion à la commune de Dax ainsi qu'autorisation d'occupation temporaire et autorisation de travaux sur le domaine public fluvial en vue de l'aménagement des berges de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant ouverture des enquêtes publiques, organisées en mairie de Dax du 5 juillet 2004 au 6 août 2004 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax en date du 23 octobre 2003 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables :

↳ à la déclaration d'utilité publique du projet,

↳ à l'autorisation des travaux au titre des dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans la commune et insérés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable émis par M Alain JOUHANDEAUX désigné par le président du tribunal administratif de Pau le 4 juin 2004 en qualité de commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Dax en date du 29 septembre 2004, confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement des berges de l'Adour à Dax tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement des berges de l'Adour à Dax.

**ARTICLE 2**

La ville de Dax, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3**

L'expropriation des droits réels immobiliers devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE:4

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dax selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire .

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de Dax et le Maire de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et publié à l'initiative du maître d'ouvrage dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**VILLE DE DAX - AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR**

Note annexée à la déclaration d'utilité publique

(article L 11-1-1 du code de l'expropriation)

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement des Berges de l'Adour projetée par la ville de Dax, maître d'ouvrage.

Il constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée à l'article L-11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**OBJET DE L'OPERATION**

Dax, sous préfecture des Landes, est une ville de 20 000 habitants, située sur les berges de l'Adour, entre les collines de la Chalosse et les plaines de la Haute Lande. Cette cité est renommée depuis l'époque romaine pour la valeur curative de ses eaux chaudes.

Dax est aujourd'hui la première station thermale de France et accueille chaque année plus de 55 000 curistes.

Contexte de l'opération

L'Adour et la Ville de Dax sont liées par une relation aussi forte que séculaire.

Vecteur classique de richesse à l'époque où il était navigable - on distingue encore aujourd'hui les vestiges de l'activité portuaire fluviale au droit du Vieux Pont - le fleuve est également, grâce aux boues qu'on en extrayait, à l'origine du renom de la Ville de Dax.

Dans son parcours, le fleuve coupe la ville en deux et longe des lieux ou bâtiments emblématiques : les Arènes, le parc Théodore Denis, l'hôtel Splendid (monument inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques) du plus pur style Art déco, l'hôtel des Thermes (conçu par Jean Nouvel), le Parc de la Potinière, le nouveau casino, la zone verte des Baignots et le Bois de Boulogne.

Ce parcours privilégié, qui constitue une véritable vitrine de la Ville de Dax où sont exposés les bâtiments les plus symboliques de son activité thermale et festive, présente des atouts qui n'ont pas été, jusqu'à aujourd'hui, complètement exploités.

Il souffre, toutefois, de certains inconvénients et notamment :

Une forte présence de la voiture

La voiture reste encore très présente dans un secteur pourtant consacré à l'activité touristique et thermale et nuit à la vocation de cette zone de deux manières :

le stationnement des voitures sur les berges de l'Adour entre le Vieux Pont et le Parc de la Potinière constitue une pollution visuelle d'autant plus préjudiciable qu'elle se situe à l'entrée de la ville,

la circulation dans le prolongement du Vieux Pont et le long du Cours de Verdun constitue une véritable coupure urbaine décourageante pour la venue des piétons et leur cheminement le long du fleuve.

La ville de Dax, aujourd'hui, tourne le dos à l'Adour dont elle ne semble en faire que sa cour de service

Le lieu déserté, livré au seul usage de la voiture semble délaissé par ses habitants.

Occupation du sol au voisinage du projet

Sur les anciennes fortifications de Dax, le long de la rive gauche, la zone thermale a édifié une barrière entre la ville et l'Adour.

Sur la rive droite, une vie de quartier a pris place autour de la place du Maréchal Joffre et semble avoir peu évolué.

La zone thermale le long de la rive gauche

Le projet d'aménagement des Berges concerne un secteur le long de la rive gauche de l'Adour où se sont installés des établissements à vocation thermale. Cette vocation est traduite dans le POS révisé en novembre 1999 par le classement du secteur en zone UT empêchant ainsi toute autre activité de s'y implanter. Cette zone est composée de plusieurs hôtels avec bains et jardins, comme pour le Splendid par exemple.

L'habitat, les commerces et les services

Les premières habitations, rive gauche, sont situées avenue E. Miliès-Lacroix et cours de Verdun. Ces immeubles sont de type R + 3 ou R + 4 avec implantation de commerces et services en rez-de-chaussée. Quelques hôtels, profitant de l'attractivité du thermalisme, se sont installés sur l'avenue.

La rive droite est dominée par le caractère d'habitations et de commerces. La place du Maréchal Joffre est encadrée par des immeubles d'habitations avec des rez-de-chaussée à vocation commerciale. Pour la plupart, les immeubles ne dépassent pas 4 étages. Les commerces ont pour vocation principale de desservir les habitants du quartier.

La construction d'un complexe cinématographique au quartier du sablar relié par une liaison piétonne à la place Maréchal Joffre est en outre de nature à renforcer l'attractivité du site.

### Les espaces publics

Un certain nombre d'espaces publics végétalisés s'insèrent dans le site d'étude, montrant la volonté de la commune de maintenir des poumons verts dans la ville.

#### Parc Théodore Denis

Situé en amont du projet, le parc Théodore Denis est à la jonction entre les arènes, la fontaine chaude et les établissements thermaux. Cet espace apparaît comme un havre de paix isolé du bruit ambiant lié au trafic de la place Thiers. Il est encadré, au sud, par une des seules portions de remparts qui subsiste de l'ancienne fortification de Dax et, à l'Est, par les arènes.

L'organisation paysagère de cet espace vert est marquée par la présence de circulations piétonnes très dessinées, ombragées par les alignements de tilleuls. Les pelouses situées entre ces axes sont ornées par des massifs de bananiers et lagerstroemias. Un kiosque prend place au milieu de cet espace de repos pour les curistes et promeneurs.

#### Place Thiers

La place Thiers constitue un carrefour stratégique, une entrée dans le centre ville entre le parc Théodore Denis, la zone thermale et le Vieux-Pont.

Elle est plantée de tilleuls offrant leur ombre aux terrasses des cafés. Plusieurs massifs fleuris viennent égayer cet espace urbain.

#### Le jardin de la Potinière

Le square thermal ou jardin de la Potinière, aménagé dans les années 60, apparaît comme un véritable poumon vert entre les établissements thermaux. Situé au droit de l'hôtel Le Miradour, il est organisé par des circulations piétonnes rectilignes goudronnées ou dallées, avec des alignements de bancs. Des pelouses, séparées par des massifs de fleurs et d'arbustes, ont été aménagées entre ces cheminements. En arrière du square, de l'autre côté de l'avenue Eugène Miliès-Lacroix, un alignement de tilleuls vient fermer cet espace apprécié des curistes.

#### La place du Maréchal Joffre

La place du Maréchal Joffre est un espace bordé par des plantations de platanes et entièrement consacrée au stationnement.

#### Les objectifs du projet

Tourner la ville vers l'Adour et faire de cette traversée le symbole de Dax

La ville et le fleuve se trouvent, de fait séparés, soit par le Parc Théodore Denis, soit par une artère urbaine fortement circulée : le Cours de Verdun.

Le projet a donc l'ambition d'attirer un peu de la vie de l'hyper-centre sur la frange fluviale (promeneurs, limonadiers, etc.) en favorisant au-delà même du périmètre du projet la continuité de la zone piétonne de l'hyper-centre.

Le site présente également une importance stratégique pour l'image de Dax.

En effet, la quasi totalité des infrastructures de transport arrivent au Nord de Dax en rive droite. La zone thermale et de loisir concernée par le présent projet, s'impose donc à toute personne arrivant en train ou en voiture comme étant la première image de Dax.

Rendre cet espace aux piétons en diminuant la place de la voiture

Le projet permettra de supprimer la pollution visuelle occasionnée par un stationnement découvert sur les berges de l'Adour en masquant la présence des voitures qui resteront stationnées sous la promenade piétonne et sous le Parc de la potinière.

Créer une synergie avec les installations existantes et futures

L'Adour a, dans la situation actuelle, un effet de coupure sur le fonctionnement urbain de Dax.

Un des objectifs du projet est de mieux relier le faubourg du Sablar au centre-ville, de favoriser les échanges piétons et sociaux entre les deux quartiers et rapprocher ainsi le Sablar du cœur de la Cité.

Requalifier les espaces publics jalonnant la promenade

Il s'agit d'apporter au complexe formé par les établissements thermaux et le nouveau casino un environnement extérieur qui réponde à la qualité des aménagements actuels ou futurs des établissements précités.

Les promenades le long de l'Adour constituent, de toute évidence, un complément à la fréquentation de l'établissement de jeux. Le projet permettra également la mise en valeur nocturne du site notamment par le biais d'illuminations.

### ETUDES ET ANALYSES PREALABLES

#### Etudes de faisabilité

Soucieuse de requalifier son image et de donner à Dax toutes les caractéristiques d'une station touristique agréable par des équipements et aménagements, la ville de Dax a par délibération du conseil municipal du 31 mars 1998, chargé la DDE des Landes de la mission de conduire les études de faisabilité d'une opération de réaménagement et de valorisation des bords de l'Adour. Cette mission a été autorisée par M. le Préfet le 25 mai 1998.

L'objectif de telles études de faisabilité est précisément de balayer les intérêts que l'on peut trouver et les difficultés que l'on peut rencontrer lorsque l'on réalise une opération d'aménagement d'une telle ampleur.

Dans le cadre de cette mission de conseil et d'assistance, la DDE des Landes a établi en septembre 1998 un document de synthèse qui a porté sur la faisabilité de l'opération du point de vue :

Hydraulique, à partir d'une étude confiée à SOGELERG-SOGREAH

Environnemental, sur la base d'une étude confiée à EGS

Administratif (recensement des procédures, déroulement des opérations etc.)

Financier (approche d'une enveloppe prévisionnelle, possibilités de montage financier etc.)

Ces études préliminaires ont servi de cadre :

pour la présentation du projet au public en décembre 1998 dans le cadre de la procédure de concertation (cf. article du n° 12 de Dax Magazine intitulé « Un grand projet pour l'an 2000 l'aménagement des berges de l'Adour ») ;

pour l'élaboration en février 1999 d'un programme de l'opération destiné au lancement d'une consultation de concepteurs dans

le cadre d'un concours d'ingénierie et d'architecture (avec remise de prestation de niveau esquisse pour les candidats sélectionnés).

Le Jury a sélectionné trois candidats pour remettre une esquisse. Le lauréat a été proposé par le Jury lors de sa réunion du 7 juillet 1999.

L'équipe de maîtrise d'œuvre retenue a été constituée, autour du mandataire M. BASSEZ, des architectes M. CLAVIER et Mme BEAUVISAGE, du bureau PAYSAGE et du bureau d'étude INGEROP SUD OUEST (cf. marché de maîtrise d'œuvre notifié le 22/02/.2000).

L'organisation mise en place pour faire aboutir le projet

Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement des Landes représentée localement par la subdivision de Dax.

Maîtrise d'œuvre

Comme indiqué ci-dessus, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été constituée, autour du mandataire M. BASSEZ, des architectes M. CLAVIER et Mme BEAUVISAGE, du bureau PAYSAGE et du bureau d'étude INGEROP SUD OUEST.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient au niveau de la conception du projet et de l'exécution des travaux. Il est chargé notamment des missions de contrôle de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes. Un marché d'étude a été passé le 3 août 2000 avec la Société SOCOTEC.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination de Chantier

L'organisation et le bon déroulement d'un chantier complexe nécessitent l'intervention d'un spécialiste de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination de chantier. La mission correspondante a été confiée au groupement constitué par INGEROP et Aquitaine Ingénierie.

Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé chargé de prévenir les risques des interventions simultanées ou successives des entreprises et de l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives) est le groupement constitué par Aquitaine Ingénierie et CSBTP 17.

Contrôle extérieur – Essais de conformité

Un laboratoire de contrôle chargé d'assurer le contrôle extérieur de la passerelle métallique sur l'Adour et du Belvédère rive droite lors de la réalisation des travaux sera désigné avant le démarrage de ceux-ci.

Autres intervenants

Topographie et bathymétrie

L'ensemble des relevés topographiques et bathymétriques réalisés pour l'élaboration de l'avant projet ont été confiés au cabinet des géomètres experts Aturins.

Une prestation complémentaire a été réalisée par le même cabinet pour réaliser l'application cadastrale du projet et le plan parcellaire correspondant.

Etudes géotechniques

Des études géotechniques sont nécessaires pour permettre le dimensionnement des ouvrages, préciser les conditions de réalisation des travaux et assurer la protection de la nappe thermique. Ces études qui ont été confiées à Fondasol Atlantique sont réalisées.

Des études géotechniques complémentaires visant plus particulièrement la préservation de la ressource thermique, confiées à GEOTEC, ont également été réalisées. Enfin, une synthèse des données hydrogéologiques et cartographiques récentes sur la position de la lame thermique a été établie par le cabinet ANTEA.

Etude diagnostic de l'ouvrage rive droite

Le projet prévoit en rive droite la réalisation d'une promenade en encorbellement sur le mur qui joint la passerelle au vieux pont. La vérification de l'état du quai et de ses fondations a été réalisée par le bureau d'études EXAM BTP.

Etude d'impact

L'étude d'impact permet de définir les conséquences du projet sur l'environnement et les dispositions à prendre pour les réduire ou les compenser. Celle-ci a été réalisée par le cabinet J.B.Etudes.

L'étude d'impact a été rendue publique, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et insérée dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Concertation

La concertation qui a été engagée très tôt avec la population locale, au moment de l'élaboration du programme du concours de maîtrise d'œuvre, sera poursuivie jusqu'à l'aboutissement du projet conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L.300-1 et suivants).

Enquête préalable à la DUP

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 5 juillet 2004 au 6 août 2004.

Loi sur l'Eau

L'opération est soumise à autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'enquête s'est tenue du 5 juillet 2004 au 6 août 2004 conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### Recherches archéologiques

Du fait du contexte géologique, toute la zone du projet est très sensible du point de vue archéologique. Les travaux seront réalisés dans le respect de la loi du 27 septembre 1941 validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945. Les procédures administratives et financières instituées par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et par son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 seront mises en œuvre sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie.

M. le Préfet de la Région Aquitaine a par :

arrêté n° SD.02.199.Ph du 10 décembre 2002 définit les modalités de saisine du préfet de région pour l'édition des prescriptions immédiates d'archéologie préventive rendues nécessaires par les travaux liés aux projet d'aménagement des berges de l'Adour ;

arrêté n° SD.02.199.Ph.1 du 7 juillet 2003 modifié par l'arrêté n° SD.02.199.Ph.1.M du 3 novembre 2003 prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique du site des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (I.N.R.A.P.).

Les conditions de réalisation de ce diagnostic font l'objet d'une convention entre la ville de Dax et cet organisme.

### Occupation du domaine public fluvial

L'occupation du Domaine Public Fluvial a été traitée sous forme de transfert de gestion et la servitude de marchepied existante le long des berges de l'Adour sera conservée par le projet d'aménagement.

Par délibération du 29 novembre 2002, le conseil municipal de Dax a demandé au Préfet des Landes le transfert de gestion du domaine public artificiel (quais situés rive gauche de l'Adour) ainsi que l'autorisation d'occuper temporairement l'Adour par une passerelle et d'exécuter les travaux dans le lit du fleuve.

Par arrêté en date du 11 août 2003, M. le Préfet des Landes a décidé de transférer la gestion du domaine public fluvial constitué par les quais « rive gauche » de l'Adour à la commune de Dax et a autorisé la ville de Dax à occuper le domaine public fluvial pour installer une passerelle au-dessus de l'Adour et réaliser des ouvrages sur la rive droite du fleuve.

### Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

L'Architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental d'Architecture, a été associé au choix des concepteurs et il a été consulté par ceux-ci au fur et à mesure de l'avancement du projet dans le cadre du respect des dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager instituée par arrêté du 25 février 1997 du Préfet de Région.

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 rendant opposables certaines dispositions du PPRI de Dax a été publié au recueil des actes administratifs n° 7 du 31 juillet 2001 et diffusé le 21 janvier 2002.

Le PPRI ne constitue pas au regard du projet une procédure à mettre en œuvre mais une servitude d'utilité publique dont il doit être tenu compte dans le projet, ce qui est le cas pour le projet d'aménagement des berges de l'Adour :

Les ouvrages projetés sont calés à la cote 9,00 m NGF pour le Paseo et 9,51 m NGF pour le Deck qui longe le « Balcon sur l'Adour » sur toute sa longueur. Le parking couvert sous le balcon est à la cote 6,00 m NGF. De type « plein air », il est transparent aux crues.

Le Jardin de la Potinière est à la cote 8,60 m NGF et le parking couvert par la dalle à la cote 5,70 m NGF. Ce parking, protégé par une porte anti-crue est étanche à la montée des eaux.

La passerelle projetée est à la cote 11,60 m NGF à son point le plus haut, à 9,51 m NGF sur la rive droite et à 9,00 m NGF sur la rive gauche.

### Permis de construire

Le projet (« Paseo » et parking de la Potinière) fait l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée le 22 mars 2004 sous le n° PC 088 04 C 1021.

Le dossier correspondant est actuellement en cours d'instruction.

### PRESENTATION DE L'OPERATION DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE

#### Les éléments du projet

Le projet d'aménagement des berges de l'Adour se situe au cœur de la ville de Dax.

Les aménagements concernent les 2 rives du Pont Vieux jusqu'au jardin de la Potinière ce qui représente un linéaire d'environ 360 m.

L'opération se situera rive gauche de l'Adour entre le Vieux Pont et le nouveau casino, et rive droite entre le Vieux Pont et la place du Maréchal Joffre.

Les éléments du projet vont permettre l'émergence de nouvelles promenades qui mettent en relation les différents lieux des berges de l'Adour.

Ces éléments sont les suivants :

le Paseo des Berges, grand balcon sur l'Adour, entre le Vieux Pont et le Parc de la Potinière,

le parking couvert par la plate-forme rectiligne du Paseo des Berges,

le retraitement du Parc de la Potinière et son prolongement par un parking souterrain destiné à maintenir le nombre de places existantes,

la passerelle sur l'Adour reliant le Paseo des Berges à la place du Maréchal Joffre en rive droite,

l'aménagement d'une promenade rive droite en encorbellement sur le mur de quai entre le Vieux Pont et la nouvelle passerelle (Ponton Belvédère),

#### Caractéristiques des ouvrages

Le projet d'aménagement des Berges de l'Adour comporte :

La construction d'un parking couvert à l'emplacement de l'actuelle aire de stationnement à la cote + 6 NGF,



L'aménagement d'un paseo au-dessus du parking à + 9 NGF avec, le long des hôtels thermaux, un deck à la cote + 9,51 NGF,  
La construction d'un parking souterrain sous le jardin de la Potinière en relation avec celui aménagé sous le paseo,  
La construction d'une passerelle avec élargissement du quai rive droite,  
L'aménagement d'un ponton belvédère rive droite.

Aménagement du quai rive gauche

Une promenade et un parking couvert seront aménagés entre le Pont Vieux et l'extrémité Ouest de l'hôtel Le Miradour.

Le parking couvert

Caractéristiques générales

Le parking est situé à la cote + 6 NGF, au même niveau que l'actuel parking en plein air. Il résulte du remodelage du quai existant, de la reprise du mur de soutènement du Splendid, de la démolition de l'Office du tourisme et du déplacement de certains réseaux existants.

L'emprise du parking longe au plus près les trois hôtels thermaux et laisse un passage piéton au niveau de la berge. D'une longueur de 305 m (hors accès par le Vieux-Pont) et d'une largeur d'environ 16-17 m, le parking pourra offrir 170 places sur 5000 m<sup>2</sup> de superficie environ.

Génie civil

Compte tenu des caractéristiques géotechniques des sols, il est nécessaire de recourir à des fondations profondes constituées de micropieux ancrés dans le substratum.

Ce dernier est constitué soit de marnes compactes imperméables, soit de calcaires dolomiques. Dans ce cas, les micropieux ne pénétreraient que de quelques dizaines de centimètres dans la dolomie saine, à l'exclusion de toute zone kartsifiée, en respectant un protocole strict visant à éviter tout risque d'atteinte de la nappe thermale.

Les micropieux viennent se fixer aux poteaux supports du paseo.

Le parking est aux deux tiers couvert par la dalle en béton armée du paseo située à 3 m plus haut et par le deck pour 70% de la surface restante. Elle a une épaisseur moyenne de 40 cm sur une largeur de 12,80 m. La dalle repose sur des poteaux circulaires en béton armé de diamètre 40 cm et qui sont répartis tous les 7,20 m. Au droit du parc de la Potinière, la dalle s'étend sur l'emprise du deck afin de permettre l'accès aux véhicules d'entretien ou de secours à la promenade.

En façade sur l'Adour, la paroi est ouverte à 50% de sa surface en allège et en imposte. Cela permet à l'ouvrage d'être transparent aux crues en laissant circuler l'eau librement.

Déplacement de réseaux

En préliminaire et dans le cadre de ses programmes annuels de rénovation du réseau d'assainissement, la Régie des Eaux va procéder à des travaux situés, en partie, à l'intérieur du périmètre du projet.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre des orientations prioritaires du Schéma Directeur d'Assainissement de Dax approuvé en 1999.

Ils comportent la mise à niveau de certains ouvrages tels que les déversoirs d'orage et les postes de pompage associés. Ils permettent l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées.

Ils comprennent également la rénovation des réseaux existants qui entraînera une sécurisation de leur fonctionnement et une amélioration de la protection de la nappe thermale.

Un certain nombre de ces ouvrages se situera sous l'emprise du parking ; leur accessibilité sera maintenue.

Les accès

L'accès des véhicules s'effectue par le quai passant sous le Vieux-Pont et par le cours Foch entre l'hôtel les Thermes et Le Miradour. La sortie se fait par le cours Foch. A l'extrémité Ouest du parking qui est un cul-de-sac, une raquette de retournement permet de revenir ou d'accéder au parking souterrain de la Potinière.

Deux accès vers la promenade le long de l'Adour sont prévus depuis le parking par le biais d'un escalier et d'une rampe. Deux escaliers en béton et un ascenseur (entre les Thermes et Le Splendid) permettent d'accéder au paseo et au deck.

Les perrés

Le projet prévoit la réfection des perrés situés sur la rive gauche en limite du lit mineur entre le Vieux Pont et le site d'implantation de la passerelle.

Des perrés seront posés au niveau des zones comprises dans le linéaire du projet et ne possédant pas actuellement de protection de berge.

Le paseo

La dalle de béton du paseo située au-dessus du parking public est recouverte d'un revêtement en pierre.

Le long de l'Adour, un garde-corps en béton préfabriqué de couleur ocre sera mis en place. Des jardinières en béton, situées en bord de dalle du paseo côté ville, seront disposées afin de permettre la plantation de palmiers.

Le paseo sera éclairé par des mâts de section carrée d'une hauteur de 4 m en fonte d'aluminium placés entre les jardinières. Les palmiers seront illuminés par des projecteurs de sols encastrés.

Le deck

Le deck se situe entre la limite du projet côté ville (contre les murs existants) et la dalle de béton du paseo. Cet espace est constitué d'une structure bois avec des poutres transversales, longitudinales et des bastaings transversaux. Le platelage sera en bois avec rainurage antidérapant.

Cinq kiosques en bois seront placés le long du deck et accueilleront l'ascenseur du parking, des activités marchandes..

Un garde-corps alliant le bois et le métal assurera la sécurité au droit des trémies et des zones où le deck est décollé des murs existants.

La promenade le long de la berge

Une promenade est aménagée le long de l'Adour en contrebas du parking. Le sol est traité sur 2,50 m de large en revêtement

minéral.

La relation entre le parc et le paseo est réalisée par un traitement minéral du sol qui épouse le reprofilage de la chaussée et rejoint le niveau + 9,00 NGF du paseo. Cet aménagement débute au droit du jardin du Splendid et se termine à l'entrée du parc Théodore Denis. Ce traitement s'achève au niveau du parc par une placette carrée.

Le parking de la Potinière

Caractéristiques générales

Le parking souterrain de la Potinière est situé à la cote + 5,20 NGF sous le jardin public de la Potinière. Il est construit à environ 3,50 m de profondeur par rapport au niveau actuel du sol (+ 8,70 m NGF).

Il est destiné à recevoir jusqu'à 77 véhicules légers.

Génie civil

Compte tenu de la bonne qualité des sols, le parking de la Potinière sera fondé sur radier général à l'intérieur du niveau alluvionnaire sableux, sans aucun contact direct avec la dolomie thermale.

Les poteaux, supports de la dalle de couverture, seront ancrés dans ce radier général.

Une dalle de couverture de 40 cm d'épaisseur en béton viendra recouvrir le parking et supportera le jardin de la Potinière.

Les accès

L'accès du parking aux véhicules s'effectue par le parking couvert situé sous le paseo. Une porte anti-crue au niveau de cet accès rend étanche le parking à la montée des eaux.

Un escalier en béton et un ascenseur permettent l'accès du parking aux piétons à partir du jardin.

L'aménagement du jardin de la Potinière

Le jardin de la Potinière, après construction du parking souterrain, sera réaménagé sur un remblai de terre végétale de 0,50m d'épaisseur. Une différence de 50 cm apparaîtra entre le niveau actuel (+ 8,70 NGF) et le niveau futur de la surface du sol (+ 8,20 NGF).

La passerelle sur l'Adour

Caractéristiques générales

La passerelle piétons franchit l'Adour depuis le parking - paseo côté jardin de la Potinière jusqu'à la place Joffre côté Sablar. Cet ouvrage est une construction métallique de 164 m de longueur avec un tablier en charpente-acier supporté par des tubes acier. Le tablier est recouvert par un platelage bois. L'altitude du tablier est à +9,00 NGF côté la Potinière et +9,51 NGF côté Sablar. La passerelle échappe ainsi en grande partie à la crue centennale. Sa largeur varie de 7,00 m côté la Potinière à 5,00 m côté Sablar.

Un garde-corps métallique et en bois permet la sécurité des piétons.

Les piles et les fondations de la passerelle

Les piles sont constituées par des tubes métalliques de 400 mm de diamètre encastrés dans des semelles de fondation à l'aide de barres précontraintes.

Les fondations de l'ouvrage sont assurées par des micropieux encastrés dans des semelles béton armé. Ils sont inclinés pour avoir une meilleure rigidité. Les micropieux seront mis en oeuvre suivant les protocoles établis pour réaliser les fondations profondes du parking sur berges.

Débouché de la passerelle sur les rives

La passerelle prend naissance sur le paseo rive gauche.

Rive droite, la construction de la passerelle nécessite le rallongement d'environ 50 m de la rampe et la réfection des perrés. A la cote +9,51 NGF, l'arrivée de l'ouvrage nécessite la réalisation de rampes pour accéder à l'avenue des Tuileries tout en conservant les ouvrages de protection contre les crues.

Le ponton belvédère rive droite

Le ponton belvédère de la rive droite entre le Vieux-Pont et le milieu de la place du Maréchal Joffre est constitué de consoles métalliques en profilé courant. Ces dernières sont fixées sur les murs du quai par l'intermédiaire d'ancrages profonds. Elles seront couvertes par un platelage bois identique à celui du deck et de la passerelle. Le garde-corps prévu côté Adour est identique à celui du deck. Un escalier en acier galvanisé permet de rejoindre le ponton depuis le Vieux-Pont.

Estimation sommaire

La dépense globale nécessaire à la réalisation du projet par la ville de Dax, maître d'ouvrage de l'opération s'élève à 8 304 483,50 €TTC en valeur décembre 2001.

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

Les enquêtes publiques conjointes suivantes sont intervenues au titre :

Du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique préalablement à la déclaration d'utilité publique et de la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

De la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 :

Décret n° 93.742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

Décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992.

A l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 27 août 2004.

En application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, la ville de Dax maître d'ouvrage a pris acte des résultats de cette enquête et prononcé la « Déclaration de Projet » par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2004.

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

Considérant l'objet de l'opération d'aménagement des Berges de l'Adour qui vise les objectifs suivants :

Tourner la ville vers l'Adour et faire de cette traversée le symbole de Dax ;  
Rendre cet espace aux piétons en diminuant la place de la voiture ;  
Créer une synergie avec les installations existantes et futures ;  
Requalifier les espaces publics jalonnant la promenade.  
Considérant que cette opération contribuera au développement local de plusieurs façons :  
En valorisant le patrimoine naturel (Adour) et urbain (architecture des édifices de front de fleuve) existant, cet aménagement participe à l'identification et la mise en valeur de Dax (création d'une « icône » identifiant la ville et servant à toutes les actions de marketing).  
En créant un espace de promenade, de flânerie, un panorama très apprécié des curistes (lesquels constituent la première ressource de l'économie Dacquoise)  
En unifiant l'espace d'hébergement et de consommation pour les curistes hébergés côté faubourg du Sablar ou venant de Saint Paul les Dax.  
En valorisant fortement l'offre hôtelière proposée par les cinq établissements situés en bords de fleuve  
Considérant que l'objet de cette opération poursuit les préoccupations d'intérêt général suivantes par son impact économique et urbain :  
Améliorer l'environnement et le cadre de vie des curistes ;  
Contribuer à l'animation et au développement local ;  
Conforter et valoriser la ressource économique que constitue le thermalisme ;  
Contribuer localement à la création d'emplois du fait de l'amélioration de l'attractivité du site pour la population thermale puisqu'un emploi est créé pour dix curistes supplémentaires.  
Considérant que la réalisation de cet objectif peut être assuré, dans le respect de l'environnement, suivant les modalités exposées par le dossier d'enquête préalable  
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 août 2004, à l'issue de l'enquête publique  
Il résulte que l'ensemble de ces motifs et considérations fondent l'utilité publique du projet d'aménagement des Berges de l'Adour à Dax tel que l'expose le dossier d'enquête préalable à la DUP.  
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2004  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 1304**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/1<sup>er</sup> Bureau/2003/N° 871 du 05 septembre 2003 relatif à l'ordonnancement secondaire accordé à M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Vu la demande de M. le Directeur départemental des renseignements généraux en date du 06 septembre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 05 septembre 2003 est remplacé à compter de ce jour par les dispositions ci-après :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUBUS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. Jean-Claude DOMERC, Commandant de Police, adjoint au Directeur départemental ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude DOMERC la même délégation pourra être exercée par Mme Paule BLAIZE, Capitaine de Police.

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2004/N° 1281

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 98-149 du 03 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/2<sup>ème</sup> bureau/2002/n° 12 du 13 février 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/2<sup>ème</sup> bureau/2003/n° 911 du 17 septembre 2003 portant modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

Vu la proposition de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du 11 août 2004 ;

Vu la proposition de l'UFC Que Choisir du 15 septembre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La commission départementale de l'action touristique du département des Landes instituée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2002, est désormais composée comme suit :

#### **I - MEMBRES PERMANENTS**

##### **A - REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

- Mme la Déléguée régionale au tourisme, ou son représentant ,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports , ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant.

##### **B - REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS**

Comité Départemental du Tourisme :

Titulaire : M. Jean-Yves MONTUS, Président

Suppléant : M. Michel LALANNE, Directeur, ou son représentant,

Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (U.D.O.T.S.I.) :

Titulaire : Mme Monique SOUM, Présidente

Suppléant : Mme Raphaëlle MIREMONT, Membre

Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes :

Titulaire : M. Arnaud LABORDE, Membre

Suppléant : M. Pierre OTHAX, Membre

Chambre de Métiers :

Titulaire : M. Michel AIME, Membre

Suppléant : M. Yvan CAIGNIEU, Membre

Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Michel HERRERO, Président du Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.)

Suppléant : Mme Bernadette LESFAURIES, Membre

##### **C - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS**

Associations de consommateurs :

Titulaire : Mme Eliane SERRE-SALHORGNE, UFC Que Choisir

Suppléant : Mme Marie-Louise LE FOLL, UDAF

Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

Titulaire : M. Dominique TAUZIN, Association des Paralysés de France

Suppléant : M. Jean AYRAL, Association des Paralysés de France

#### **II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME**

1ère FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

• Hôtels et restaurants de tourisme

Hôteliers :

Titulaires : M. Christophe BROUX, Président - Hôtel de la Paix à DAX

M. Jean DUMEAUX - Hôtel Abor à SAINT-PIERRE DU MONT

M. Nicolas SOLEIL- Hôtel Beausoleil à DAX

Suppléants : non désignés.

Restaurateur :

Titulaire : M. Jacques PORTE - Les Clefs d'Argent à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : non désigné.

• Résidences de Tourisme

Titulaires : M. Christian PRESSIGOUT – Les Terrasses de Borda à DAX

M. Jean-Jacques BERNADET - Thermale de France - Miradour à DAX

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

- Meublés saisonniers

## Loueurs de meublés :

Titulaires : Mme Jacqueline d'ALLIBERT - Gîtes de France  
M. Christian BONE- Association des loueurs de meublés d'HOSSEGOR  
M. Georges CASSAGNE – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

Suppléants : M. Albert DARZACQ - Gîtes de France  
Mme Evelyne SPIGA - Association des loueurs de meublés d'HOSSEGOR  
M. Claude d'ARAUJO – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

## Agents immobiliers :

Titulaire : M. Michel MOSER, F.N.A.I.M.

Suppléant : M. Thierry AUDOUARD, F.N.A.I.M.

- Villages et Maisons Familiales de Vacances

## Villages de Vacances :

Titulaires : M. Dominique RAFFARD- VVF Les Tuquets à SEIGNOSSE  
M. DARTIGUENAVE – VV Facaf à BISCARROSSE

Suppléants : Mme Chantal DOUCERON - Domaine de Pinsolle à SOUSTONS  
Mme JOUANNIC – VV « Domaine de Peyricat » à SABRES

## Maisons Familiales de Vacances :

Titulaires : M. Jean CAMILLE - Le Huchet à MOLIETS-ET-MAA  
M. Jean-Charles ROUX - Association Vacances PTT

Suppléants : M. Jean GILABERT - Les Violettes à SEIGNOSSE  
M. Claude VIDAL - La Poste à MONT-DE-MARSAN

- Camping et Caravanage

## Gestionnaires de terrains de camping :

Titulaires : M. André FOUTEL - Président du SHPA à LABENNE  
M. Arnaud HARITSCHELHAR - Les Cigales à MOLIETS-ET-MAA

Suppléants : M. Jean-Philippe PAVIE – Le Col Vert à VIELLE SAINT-GIRONS  
Mme Marie TORLET – Les Pins du Soleil

## Usagers des terrains de camping :

Titulaire : M. Michel MINIER – BRETAGNE DE MARSAN

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

- Offices de Tourisme

Titulaire : M. Jacques CHAMPEAUD – Office de tourisme du Gabardan à GABARRET

Suppléante : Mme Anne-Marie DAUGA, Office de tourisme de SOUSTONS

- Entreprises de remises et de tourisme

Titulaire : non désigné

Suppléant : M. Jean-Jacques MENARD - Taxi à MONT-DE-MARSAN

- Classement et homologation des Etablissements Hippiques

## Fédération Française de l'Equitation :

Titulaire : Mme Colette ARGET - Centre équestre Bois Boulogne à DAX

Suppléant : M. Raymond BRO DE COMMERE – Lelanne à RION DES LANDES

## Tourisme équestre et équitation de loisirs :

Titulaire : M. Jean-Michel LAMARQUE, Association Equestre du Camet à MORGANX

Suppléant : M. Stéphane DORIER – Les Conques à VILLENEUVE DE MARSAN

## Professionnels des activités hippiques

Titulaire : M. Michel LEMOINE - Centre Equestre de Bellefontaine à CAMPET-LAMOLERE

Suppléant : Jean-Marie PÖNE, Etrier du marsan

## Circonscription des Haras :

- M. le Directeur du Haras National de Gelos, ou son représentant

2ème FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- Agents de voyages

Titulaires : Mme Fabienne DANTEZ à MONT-DE-MARSAN  
M. François GUCHAN - Agence Duverger à DAX

## Pas de suppléants.

- Organismes locaux de tourisme

Titulaires : Mme Madeleine LESCA - Office de tourisme de LEON

M. Gérard CHASSIGNOUX - Office de tourisme du canton de HAGETMAU

Suppléants : M. Gérard ROULET - Office de tourisme de VIELLE SAINT-GIRONS

Mlle Sandrine JACQUET – Assistante technique à l'U.D.O.T.S.I.

- Associations de Tourisme agréées

Titulaires : non désignés, pas de proposition.

Suppléants : non désignés, pas de proposition.

- Gestionnaires d'hébergements classés  
Titulaire : M. Christophe BROUX  
Suppléant : M. Nicolas SOLEIL  
Titulaire : M. André FOUTEL  
Suppléant : M. Arnaud HARITSCHELHAR – Camping « Les Cigales » à MOLIETS-ET-MAA  
Titulaire : M. DARTIGUENAVE - V.V. Facaf à BISCARROSSE  
Suppléant : Mme JOUANNIC – VV « Domaine de Peyricat » à SABRES
  - Gestionnaires d'activités de loisirs  
Titulaire : non désigné, pas de proposition  
Suppléant : non désigné, pas de proposition.
  - Agents immobiliers, administrateurs de bien  
Titulaire : M. Michel MOSER- F.N.A.I.M.  
Suppléant : M. Thierry AUDOUARD - F.N.A.I.M.
  - Organismes de garantie financière  
Titulaire : M. Olivier DELAIRE - Président de l'A.P.S. à PARIS  
Suppléant : Mlle Miren DURANONA à SAINT-JEAN-DE-LUZ
  - Transporteurs  
Transporteurs routiers de voyageurs :  
Titulaire : Mme Laurence DESMONS – Transports Descamps à SAUGNAC-ET-MURET  
Suppléant : M. Alain DUPERIER à MONT-DE-MARSAN – Secrétaire Général de la FNTR 40  
Transporteurs ferroviaires :  
Titulaire : M. Jérôme RUB - S.N.C.F.  
Suppléant : Mme Maryse VIAUD - S.N.C.F.  
Transporteurs aériens :  
Titulaire : M. Serge TSYGALLINTZKI - Délégué Régional Sud-Ouest - Air France  
Suppléant : M. Jacques HERY - PAU  
Transporteurs maritimes :  
Titulaire : non désigné, pas de proposition.  
Suppléant : non désigné, pas de proposition.
  - Entreprises de remise et de tourisme  
Titulaire : M. Jean-Jacques BAUMANN, Taxi à MONT-DE-MARSAN  
Suppléant : M. Jean-Jacques MENARD, Taxi à MONT-DE-MARSAN
  - Guides interprètes et conférenciers  
Titulaire : Mme Elisabeth BADETS à GRENADE-SUR-L'ADOUR  
Suppléant : M. Christian DUFOURCQ à ESCOURCE
- 3ème FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS
- Hôteliers  
Titulaires : M. Christophe BROUX - Hôtel de la Paix à DAX  
M. Jean DUMEAUX - Hôtel Abor à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
M. Nicolas SOLEIL  
M. Jacques PORTE  
Suppléants : M. Jean-François BERNADET  
M. Christian PRESSIGOUT
  - Agences de voyages  
Titulaires : Mme Fabienne DANTEZ - MONT-DE-MARSAN  
M. François GUCHAN – DAX  
Suppléants : non désignés, pas de proposition.

#### ARTICLE 2

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant

le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 17 juillet 2004

constatant pour 2004 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2002 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'avis relatif à l'indice du coût de la construction publié au journal officiel du 13 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2004 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est constaté pour 2004 à la valeur 109,87

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

#### **ARTICLE 2**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,39%

#### **ARTICLE 3**

A compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de terres- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - Au titre des surfaces en cultures générales

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	35,45	148,36

2° - Au titre des surfaces en cultures spéciales

pour les surfaces en vigne

	Minima		Maxima	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
- Vin de consommation courante 10°	6 hl	200,95	12 hl	401,92
- Vins de Pays	6 hl	398,44	12 hl	796,88
- VDQS Tursan	6 hl	598,91	12 hl	1197,81

Pour les baux établis en denrées, le prix est fixé à :

30,35 €/hl pour le vin de consommation courante

40,43 €/hl pour le vin de Pays

85,24 €/hl pour le VDQS Tursan

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	619,02	3086,02

pour les surfaces en kiwi

	Minima (€)	Maxima (€)
Plantation de moins de 5 ans	35,45	148,36
Plantation de 5 à 15 ans	1494,15	2988,30
Plantation de plus de 15 ans	Valeur locative réduite de	10% /an

#### **ARTICLE 4**

A compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes

##### **I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE**

##### **1 – VACHES LAITIÈRES**

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

→ paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1312,86 € Max. : 2214,33 €

→ à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1298,91 € Max. : 2598,82 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

→ avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1373,62 € Max. : 2459,37 €

→ sous bâtiment fermé :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1301,90 € Max. : 2369,72 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

→ avec libre-service ensilage non couvert :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1287,96 € Max. : 2413,55 €

→ avec aire d'alimentation non couverte :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1347,72 € Max. : 2486,27 €

##### **2 – VACHES ALLAITANTES**

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1069,81 € Max. : 2144,60 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m<sup>2</sup>) :

30 à 60 places : Min. : 715,20 € Max. : 1197,31 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

→ une face ouverte et aire bétonnée (8 m<sup>2</sup> + 2,5 m<sup>2</sup>) :

30 à 60 places : Min. : 776,96 € Max. : 1324,81 €

→ une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 660,41 € Max. : 1188,35 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

→ avec portillons : Min. : 3,37 €unité Max. : 4,87 €unité

→ plus-value pour enclos (150 x 150) : Min. : 3,59 €unité Max. : 6,18 €unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boxes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

→ aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,38 €unité Max. : 7,85 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 8,10 €unité Max. : 9,06 €unité

→ aire paillée à 50% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 8,10 €unité Max. : 9,06 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 11,11 €unité Max. : 13,21 €unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m<sup>2</sup>/veau) :

→ alimentation au seau sur caillebotis : Min. : 9,26 €veau Max. : 11,16 €veau

→ alimentation DAL sur paille : Min. : 7,91 €veau Max. : 9,57 €veau

→ alimentation DAL sur caillebotis : Min. : 8,51 €veau Max. : 10,30 €veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :

→ 100% aire paillée (3m<sup>2</sup>) : Min. : 10,92 €taurillon Max. : 12,35 €taurillon

→ 50% paillée et aire bétonnée couverte (3m<sup>2</sup> + 2 à 3 m<sup>2</sup>) :

Min. : 16,32 €taurillon Max. : 18,52 €taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

→ paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 877,56 € Max. : 1844,78 €

→ à lisier :

30 à 60 places : Min. : 881,55 € Max. : 1813,90 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,498 €/m<sup>2</sup> Max. : 0,598 €/m<sup>2</sup>

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,39 €/m<sup>2</sup> Max. : 1,77 €/m<sup>2</sup>

4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :

→ contention avec alimentation : Min. : 295,84 € Max. : 355,61 €

→ rototandem : Min. : 592,68 € Max. : 1184,36 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,17 €unité Max. : 4,93 €unité

5-2 – Maternité :

→ Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :

Min. : 15,84 €/place Max. : 27,69 €/place

→ Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :

Min. : 20,72 €/place Max. : 34,56 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

→ Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :

Min. : 6,91 €/place Max. : 11,06 €/place

→ Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :

Min. : 5,73 €/place Max. : 9,49 €/place



- Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :  
 Min. : 7,90 €/place      Max. : 14,83 €/place
- 5-4 – Post-sevrage :  
 → Sur litière accumulée (0,66m<sup>2</sup>/porcelet):  
 Min. : 0,787 €/place      Max. : 1,77 €/place
- Sur caillebotis total (0,33 m<sup>2</sup>/porcelet) :  
 - salle simple 84 places : Min. : 1,48 €/place      Max. : 2,55 €/place  
 - salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :  
 Min. : 1,38 €/place      Max. : 2,27 €/place
- 5-5 – Engraissement :  
 5-5-1 – sur litière accumulée ( 1,30 m<sup>2</sup>/porc), ventilation statique :  
 Min. : 1,285 €/place      Max. : 2,57 €/place
- 5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m<sup>2</sup>/porc) :  
 → salle simple : 80 places avec auge :      Min. : 1,97 €/place      Max. : 3,55 €/place  
 → salle double :160 places alimentation par nourrisoupe  
 Min. : 1,77 €/place      Max. : 3,27 €/place
- 5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :  
 Min. : 0,986 €/place      Max. : 1,77 €/place
- 5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m<sup>2</sup>)  
 Min. : 5,92 €unité      Max. : 12,83 €unité
- 6 – AVICOLES :
- 6-1– Bâtiments de 400 m<sup>2</sup>  
 → poulets standard :      Min. : 373,54 €      Max. : 877,56 €(avec matériel)  
 → poulets « label » :      Min. : 323,73 €      Max. : 541,88 €(avec matériel)
- 6-2 – Bâtiment de 150 m<sup>2</sup>, poulets « label » :  
 Min. : 158,38 €      Max. : 247,03 €(avec matériel)
- 6-3 - Bâtiment de 60 m<sup>2</sup> (fixe ou mobile) :  
 Min. : 55,78 €      Max. : 77,70 €(avec matériel)
- 7 – PALMIPÈDES :
- 7-1 - salle de gavage : tunnel de 840 places  
 Min. : 411,39 €      Max. : 1009,05 €(avec matériel)
- 7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places  
 Min. : 498,05€      Max. : 1183,37 €(avec matériel)
- 7-3 - salle de gavage en dur,1000 places  
 Min. : 747,08 €      Max. : 1457,29 €(avec matériel)
- 7-4 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :  
 Min. : 243,05 €      Max. : 498,05 €(avec matériel)
- 7-5 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :  
 Min. : 362,58 €      Max. : 747,08 €(avec matériel)

## II – BÂTIMENT DE STOCKAGE (MATÉRIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,245 €/m<sup>2</sup>Max. : 2,07 €/m<sup>2</sup>

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,827 €/m<sup>2</sup>Max. : 1,245 €/m<sup>2</sup>

### ARTICLE 5

L'indice du coût de la construction publié par l'INSEE s'établit à 1 225 au premier trimestre 2004. La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 3,55%.

### ARTICLE 6

A compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, les maxima et les minima -pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par an) :

	Catégorie 1	Catégorie 2	
	montant unique (€)	minima (€)	maxima (€)
Ensemble du département	700,78	1401,55	2336,04

### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC DUCASSOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc DUCASSOU, enregistrée en date du 03 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc DUCASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Marc DUCASSOU, domicilié à CAUPENNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DUBOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques DUBOS, enregistrée en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques DUBOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Jacques DUBOS, domicilié à CLERMONT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND LESBATS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand LESBATS, enregistrée en date du 15 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bertrand LESBATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Bertrand LESBATS, domicilié à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS et TOSSE.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN PESLAY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien PESLAY, enregistrée en date du 01 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien PESLAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Sébastien PESLAY, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTANDET.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC TAUIET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric TAUIET, enregistrée en date du 18 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric TAUIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Eric TAUZIET, domicilié à SERRES GASTON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SERRES GASTON.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC FONTANIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric FONTANIEU, enregistrée en date du 07 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric FONTANIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Frédéric FONTANIEU, domicilié à LOURQUEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

ARBOUCAVE et MANT.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC TANIÈRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc TANIÈRE, enregistrée en date du 07 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc TANIÈRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean-Marc TANIÈRE, domicilié à TRENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE TANIÈRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Isabelle TANIÈRE, enregistrée en date du 07 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle TANIÈRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Isabelle TANIÈRE, domiciliée à TRENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ. Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CATHERINE NOËLLE LABORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Catherine Noëlle LABORDE, enregistrée en date du 19 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Catherine Noëlle LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Catherine Noëlle LABORDE, domiciliée à LUSSAGNET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUSSAGNET. Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL LASMARRIGUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Lionel LASMARRIGUES, enregistrée en date du 02 septembre 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Lionel LASMARRIGUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Lionel LASMARRIGUES, domicilié à SAINT AGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT AGNET.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL CAZAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel CAZAUX, enregistrée en date du 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel CAZAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Daniel CAZAUX, domicilié à CAZALIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTEL DUFAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Christel DUFAU, enregistrée en date du 17 septembre 2004 et modifiée le 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Christel DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Christel DUFAU, domiciliée à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, LATRILLE et PHILONDEX.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CECILE CHERI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Cécile CHERI, enregistrée en date du 17 septembre 2004, modifiée le 24 septembre 2004 ;

Vu le courrier de M. Claude NERIN en date du 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la demande concurrente de M. Antoine LEITE

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Cécile CHERI, domiciliée à YGOS SAINT SATURNIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha92 appartenant à M. Claude NERIN et qu'il exploitait précédemment, situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s), selon références cadastrales ci-dessous :

Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES

Section(s) : A 453D-J. 457. - AC 269

à condition que l'installation de Mme Cécile CHERI, avec les aides publiques, se concrétise et qu'elle devienne agricultrice à titre principal.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANABELLE DELFOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Anabelle DELFOSSE, enregistrée en date du 9 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Anabelle DELFOSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Anabelle DELFOSSE, domiciliée à CAPESTANG (34), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT MAUCO.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES MEYROUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de M. Gilles MEYROUS, enregistrée en date du 10 septembre 2004 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de la SCEA DU PEYROU en date du 12 juillet 2004 ;

Vu le courrier du GFA DU PEYROU en date du 30 septembre 2004 ;

Entendu M. Gilles MEYROUS lors de la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 7 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes dans un même rang de priorité, il y a lieu de considérer l'emploi au sein des exploitations concernées, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001, établissant le schéma directeur des structures agricoles ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Gilles MEYROUS, domicilié à LENCOUACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha08, propriété du GFA DU PEYROU et précédemment exploité par M. Sébastien MICHELENA, situé sur la commune ci-après désignée :

Commune de LENCOUACQ

Section : A 216. 240.

au motif qu'après l'opération prévue, la taille de l'exploitation de M. Gilles MEYROUS, par emploi pris en compte selon les modalités du schéma directeur des structures agricoles, est inférieure à celle du candidat concurrent.

Mont de Marsan, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LEBORDE, enregistrée en date du 17 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEBORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**



L'EARL LEBORDE dont les associés sont Mme Anne-Marie et M. Christian SIERRA (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT. Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABADIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LABADIE , enregistrée en date du 17 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LABADIE dont les associés sont Mme Nathalie GOURDON et M. Yves DARTHOS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MALAUSSANNE (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAPDEVILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CAPDEVILLE , enregistrée en date du 6 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAPDEVILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL CAPDEVILLE dont les associés sont MMS Christophe et Bertrand DE JAVEL (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à RENUNG, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 133ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RENUNG .

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET , enregistrée en date du 6 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE PEYROULET dont les associés sont MMS Pierre et Vincent LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Christiane et M. Michel LAFARGUE, ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BERNADON , enregistrée en date du 15 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BERNADON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL BERNADON dont les associés sont Mme Janine et M. Marcel BRETHOUS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 8 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE VERSAILLES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE VERSAILLES dont les associés sont Mme Marie-Danielle, MMS Thierry et Georges LAMBERT (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT .

2°) - à effectuer une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 1160 à 1245 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MARCEL TAUZIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA Marcel TAUZIN, enregistrée en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA Marcel TAUZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA Marcel TAUZIN dont les associés sont MMS Marcel et Yannick TAUZIN et Mme Chantal MARSAN SAINT GENEZ (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 120ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS MAUCO et SAINT SEVER .

2°) - à effectuer une extension de la production de canards prêts à gaver de 60000 à 70000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 08 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LASTES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LASTES , enregistrée en date du 30 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance plénière du 28 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LASTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LASTES dont les associés sont Mme Patricia et M. Daniel LASTES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTEIDE CANDAU (64), SAINT MEDARD (64), BASSERCLES et CASTELNER.

Mont de Marsan, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, Jacques SIMON.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CUTIOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA CUTIOU , enregistrée en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sa séance plénière du 28 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA CUTIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA CUTIOU dont les associés sont Mme Marylène LARTIGUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nicole et M. Jean NASSANS, ayant son siège social à ARGELOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARGELOS, BASSERCLES, CASTAIGNOS SOUSLENS et SAULT DE NAVAILLES (64).

Mont de Marsan, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, Jacques SIMON.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE PELANE, enregistrée en date du 7 juillet 2004 ;

Vu la lettre de Messieurs Gérard et Gaston PEYRE en date du 6 octobre 2004 nous informant que les 12ha91 leur appartenant n'étaient plus à louer ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur les 4ha67 situés à LE LEUY ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE PELANE, dont les associés sont MMS Jean-Guy et Franck DARRIBEAU, ayant son siège social à CAUNA, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha67 situé sur la (les) commune(s) de : LE LEUY

Sections : C 71. 72. 73.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DARRIOUMERLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme DARRIOUMERLE, enregistrée en date du 10 septembre 2004 ;

Vu la lettre de M. André DARRIOUMERLE en date du 7 septembre 2004,

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jérôme DARRIOUMERLE, domicilié à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 23ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ETIENNE D'ORTHE.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu du projet agricole, notamment la plantation de kiwis, et de la participation réelle de

M. DARRIOUMERLE à l'exploitation directe des terres objet de la présente décision.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ANTOINE LEITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Antoine LEITE, enregistrée en date du 15 juin 2004 ;  
Vu le courrier de Mme Marie-Line BENQUET en date du 13 septembre 2004 ;  
Vu le courrier de M. NERIN Claude en date du 4 octobre 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant la demande partiellement concurrente de Mme Cécile CHERI ;  
Considérant le projet d'installation de Mme Cécile CHERI ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Antoine LEITE, domicilié à GAILLERES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha18 appartenant à Mme Marie-Line BENQUET situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de GAILLERES

Section(s) : A 379. 380. 382. 383.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Monsieur Antoine LEITE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha92 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES

Section(s) : A 453D-J. 457. - AC 269

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma départemental des structures, car ce bien permettrait de réaliser une première installation dans les conditions d'obtention des aides publiques.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA DU PEYROC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU PEYROC enregistrée en date du 12 juillet 2004 ;

Vu la candidature concurrente de M. Gilles MEYROUS ;

Vu le courrier du GFA DU PEYROC en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 octobre 2004 ;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes dans un même rang de priorité, il y a lieu de considérer l'emploi au sein des exploitations concernées, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001, établissant le schéma directeur des structures agricoles ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DU PEYROC, dont les associés sont M. Ludovic BERNARDI (participant effectivement à l'exploitation), Mmes Janine et Véronique BERNARDI et Mms Pierre et Philippe BERNARDI, ayant son siège social à LENCOUACQ, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 10ha08 et ci-après désignées Commune de LENCOUACQ

Section : A 216. 440.

au motif qu'après l'opération prévue, la taille de l'exploitation de la SCEA DU PEYROC, par emploi pris en compte selon les modalités du schéma directeur des structures agricoles, est supérieure à celle du candidat concurrent.

Mont de Marsan, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
Jacques SIMON .

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2004 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'OEUVRE SALARIEE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment son livre VII,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles,

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles,

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard,

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural,

Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L 722-6 du Code Rural,

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004,

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mai 2000 portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du département des LANDES,

Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 16 Septembre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, sont fixés par les articles suivants :

***SECTION 1 - ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ***

**ARTICLE 2**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural est fixé à 2,57 %.

***SECTION 2 - PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES***

**ARTICLE 3**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural est fixé à 0,99 %.

***SECTION 3 - ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE***

**ARTICLE 4**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du

code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,40 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

#### ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,40 %.

#### ARTICLE 6

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,40 %.

### **SECTION 4 - COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES**

#### ARTICLE 7

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0.20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

#### ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité Invalidité, Décès sur la totalité des Rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50%	0,10%
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45%	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10%	1,00%	0,20%
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80%	1,00%	-

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004/424 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,



Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 415 du 30 Août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale 2004 de la maison de retraite de Tartas (n° FINESS : 400780706) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement :	447 628.89 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	19.48 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	14.30 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	9.12 €

#### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 Septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 04.426 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA CREATION DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE « L'ESTANCADE » DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 9 août 2002 refusant, dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application des dispositions de l'article L.313-4, à l'Association Rénovation en vue de la création à SAINT-SEVER (Landes) d'une structure expérimentale « L'Estancade » composée d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) et d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.F.S.) rattaché, d'une capacité totale de 10 places,

Vu la notification de crédits du 27 juin 2003 du Préfet de Région au Préfet des Landes pour le financement de la structure expérimentale « L'Estancade » à hauteur de 745 144 euros,

Vu les conclusions de la visite de conformité du 02 septembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En application de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son chapitre I-12° (établissements ou services à caractère expérimental) et des articles L.313-1 à L.313-9, la création de la structure expérimentale « L'Estancade » à SAINT-SEVER est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle est composée : d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.F.S.) rattaché au S.E.S.S.A.D., de 10 places pour jeunes des 2 sexes de 11 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 04.427 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004 DU S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'ESTANCADE » A SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2003-119 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

Vu la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu l'arrêté n°04-426 du Préfet des Landes en date du 20 septembre 2004 autorisant la création à SAINT-SEVER (Landes) de la structure expérimentale « L'Estancade » composée d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) et d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (C.A.F.S.) rattaché, d'une capacité totale de 10 places,

Vu les propositions budgétaires 2004 déposées à la D.D.A.S.S. par l'Association Rénovation,

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le budget de fonctionnement du S.E.S.S.A.D. – C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixé comme suit pour l'exercice 2004, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, date d'ouverture de cette structure expérimentale :

Dotation globale de financement : 229 887 €

**ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	S.E.S.S.A.D. en Euros	C.A.F.S. en Euros	TOTAL en Eus
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 305	29 425	38 730
	Groupe II : Dépenses en personnel	64 507	108 334	172 841
	Groupe III : Dépenses de structure	13 426	4 890	18 316
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>87 238</b>	<b>142 649</b>	<b>229 887</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	87 238	142 649	229 887
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL RECETTES	87 238	142 649	229 887

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/432 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-LAHARIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Onesse-Laharie pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781100) est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Onesse-Laharie pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 477 717.07 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.12 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.64 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.94 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/433 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAPAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400791752) est modifiée.

##### **ARTICLE 2**

La dotation globale soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 234 359.48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 17.22 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.70 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.70 €

##### **ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/434 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781050) est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 760 308.17 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.93 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.61 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.99 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/ 435 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400784088) est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 367 130.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.24 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.06 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/436 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APOTRES » DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400782959) est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 202 813.50 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.74 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.71 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.27 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/445 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 499 644.52 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.93 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.90 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.87 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004/425 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2004 AUTORISANT LE SSIAD DE LABRIT A DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX POUR 11 PLACE SUPPLEMENTAIRES.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 415 du 30 Août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant l'extension du SSIAD de Labrit à hauteur de 15 places mais refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour ces 15 places ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 11 places supplémentaires sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Labrit pour 11 places supplémentaires ;

La capacité totale du service est ainsi portée à 25 places ;

##### **ARTICLE 2**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD de Labrit aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

##### **ARTICLE 3**

L'aire géographique d'intervention du SSIAD est étendue à toutes les communes du canton de Labrit et du canton de Sore ;

##### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Communauté des communes du Pays d'Albret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU ( Pyrénées-Atlantiques)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 2 Décret n°89.611 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 12 octobre 2004

---



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien spécialisé.

Ce recrutement sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax Direction des Ressources Humaines boulevard Yves du Manoir BP 323, 40107 Dax Cedex, au plus tard le 13 décembre 2004 cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de trois membres dont un extérieur à l'établissement parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 12 octobre 2004

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,  
M. LESPARRÉ

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE AU SERVICE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir un poste au service intérieur.

Sont admis à concourir les candidat(e)s :

- âgé(e)s de moins de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle soit d'un brevet d'Etudes Professionnelles soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'un CV de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité en cours de validité à Monsieur LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de DAX, BP 323,40107 DAX Cedex avant le 30 novembre 2004.

Le concours sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 11 octobre 2004

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,  
M. LESPARRÉ

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Ce concours organisé par le Centre Hospitalier de DAX aura lieu à compter du 18 décembre 2004 la clôture des inscriptions étant fixée au 17 novembre 2004.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

- 1-le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- 2-le diplôme universitaire de technocolie spécialisé biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques
- 3-le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
- 4-le brevet de technicien supérieur biochimiste
- 5-le brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- 6-le brevet de technicien supérieur agricole option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles biologiques et biotechnologiques.
- 7-le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers
- 8-le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques spécialité analyses des milieux biologiques délivré par l'Université de Corte
- 9-le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole Supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
- 10-le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une demande d'inscription au concours
- une copie certifiée conforme des diplômes et certificat(s) dont les candidats(es) sont titulaires
- un curriculum vitae indiquant le(s) titre(s) détenu(s) les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats(es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

Et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX  
Direction des Ressources Humaines  
Boulevard Yves du Manoir  
B.P. 323  
40107 DAX Cedex  
Dax, le 15 octobre 2004  
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,  
M. LESPARRE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) - COMMUNE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 562.1. du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur la commune de TARTAS.

##### **ARTICLE 2**

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par la Midouze sur le territoire communal.

##### **ARTICLE 3**

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de TARTAS.

Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.)

A Mont de Marsan, le 30 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) - COMMUNE D'ONARD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 562.1. du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur la commune d'ONARD.

##### **ARTICLE 2**

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

##### **ARTICLE 3**

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme le Maire d'ONARD.

Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.)

A Mont de Marsan, le 30 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 12, 20 et 26 décembre 1991 réglementant la circulation sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté zonal du 7 Octobre 2004 portant institution du PLAN TRANSIT;

Vu l'arrêté zonal du 7 Octobre 2004 de cadrage des interdictions de circulation de poids lourds dans la période du lundi 11 octobre à 22 heures au mardi 12 octobre à 22 heures ;

Considérant que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles, à l'occasion de la fête nationale espagnole le mardi 12 octobre 2004, pourrait entraîner sur le territoire français des troubles à la circulation routière et à l'ordre public, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A 63 et A 64 ainsi que sur la RN 10.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Pendant la période du lundi 11 octobre 2004 à 22 heures au mardi 12 octobre 2004 à 22 heures, et dès l'apparition d'un blocage éventuel de la circulation au poste frontière de Bariatou, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite sur les autoroutes A64 et A63 dans le département des Landes.

Les mesures suivantes seront alors prises, dans le cadre du plan TRANSIT :

les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction de Bordeaux ou seront immobilisés,

les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 seront contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés,

**ARTICLE 2**

Pendant la période du lundi 11 octobre 2004 à 22 heures au mardi 12 octobre 2004 à 22 heures, et dès le déclenchement de la mesure MG4-SB du plan TRANSIT, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite sur les routes nationales RN10, RN117, RN124 et RN134 dans le département des Landes.

Dans le cadre du plan TRANSIT, les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur la RN10 entre la limite de la Gironde et St Geours de Maremne seront alors contraints à faire demi-tour ou seront immobilisés sur les aires prévues à cet effet.

**ARTICLE 3**

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

Transport d'animaux vivants,

Transport de denrées périssables,

Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,

Véhicules transportant exclusivement la presse,

Transport de courrier et télégraphes,

Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,

Véhicules d'urgence,

Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport des matières dangereuses suivantes :

Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,

Carburants pour stations service,

Combustibles pour le transport ferroviaire,

Combustibles destinés aux ports et aéroports,

Gasoil pour usage domestique,

Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

**ARTICLE 4**

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressé au CRICR du Sud-Ouest et au service des douanes pour information.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 octobre 2004  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 04-15 DU 21 OCTOBRE 2004 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie

par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n°04008804 du 16 septembre 2004 prononçant la mise en position de détachement de M.Nicolas Jean-Marie Marco auprès du Conseil Général des Landes.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) - toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, et conseillers régionaux du département,

- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987,

2) toutes décisions dans les matières suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1-1- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-2- octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les

décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

1-3- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

1-4 - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

1-5- décisions plaçant les fonctionnaires dans la position

"accomplissement du service national"

"congé parental"

1-6- décision de réintégration

1-7- avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

1-8- nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des agents administratifs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude

- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur

- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres

- mise en position hors cadres et mise à disposition

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail

- concession de logements

- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux

- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus

b) Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation

c) Procédures foncières et contentieuses

- affaires foncières

\* notification aux expropriés de l'arrêté d'enquête parcellaire pour les affaires de la compétence de la direction départementale de l'Equipement

\* signature des procès-verbaux de remise de terrains

\* signature des actes concernant les cessions ou ventes de terrains intervenues après déclaration d'utilité publique

\* notification aux expropriés de l'arrêté préfectoral de cessibilité

\* saisine du juge de l'expropriation

\* notifications aux expropriés de l'ordonnance d'expropriation et du jugement fixant l'indemnité de dépossession.

- contentieux

\* observations écrites sur infractions aux articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme (art. R 480-4 du Code de l'urbanisme), R 116-2 du Code de la Voirie Routière, L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes,

\* représentation de l'Etat aux audiences et présentations d'observations orales

d) signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

## II - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Gestion et conservation du domaine public

1°) autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - (art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat)

2°) délivrance et renouvellement des autorisations :

2-1 - pour l'implantation des distributeurs de carburant - (arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié par arrêté du 20 août 1953)

2-1-1 - sur le domaine public (hors agglomération) - (circulaires ministérielles n° 71-79 du 26 juillet 1971 et n° 71-85 du 9 août 1971)

2-1-2 - sur terrains privés (hors agglomération) - (circulaire n° 54-52 du 6 mai 1954)

2-1-3 - en agglomérations (domaine public et terrains privés) - (circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969)

2-2 - pour le transport et la distribution du gaz - (circulaire n° 69-11 du 21 janvier 1969)

- pour les canalisations en fibre optique (circulaire n° 97-109 du 22 décembre 1997)

2-3 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - (circulaire n° 68-51

du 9 octobre 1968)

3°) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles - (circulaire n° 68-50 du 9 octobre 1968)

4°) délivrance de permissions de voirie et d'arrêtés d'alignements individuels sur la voirie terrestre, maritime et fluviale - (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

b) travaux routiers

- 1°) Approbation technique des avant-projets sommaires et détaillés des équipements de catégorie II (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)
- 2°) remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service – (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)
- c) exploitation des routes
  - 1°) autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques - (Code de la route - Art. R 47 à 52 - Circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975)
  - 2°) dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (Code de la route - Art. 53-2 - Arrêté du 22 décembre 1994)
  - 3°) interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines - (Code de la route - Art. R 22-5 - Circulaire n° 67-52 du 30 août 1967 et n° 68-29 du 11 juin 1968)
  - 4°) établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture - (Code de la route - Art. R 45 - Circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)
  - 5°) réglementation de la circulation sur les ponts - (Code de la route - Art. R 46)
  - 6°) autorisation à titre permanent ou temporaire, de circulation du personnel d'Administration, de services ou d'entreprises, dont la présence est nécessaire sur autoroutes, ainsi que de circulation pour des matériels appartenant à ces administrations, services ou entreprises - (Code de la route - Art. R 43-4)
  - 7°) dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles - (Code de la route - Art. R 60 - Arrêté du 18 juillet 1985)
  - 8°) dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992)
  - 9°) réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives - (Code de la route - Art. R 46-53-225)
  - 10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999)

### III - COORDINATION DES TRANSPORTS

#### a) Bases aériennes

- 1°) approbation d'opérations domaniales dans les limites fixées par les textes - (arrêtés des 4 août 1948 et 23 décembre 1970)

#### b) Transports routiers de voyageurs

- 1°) a) licences communautaires et licences de transport intérieur (décret n° 2000-1127 du 24 novembre 2000)
- b) autorisation de services occasionnels de transport public routier de voyageurs - (décret n° 85-891 du 16 août 1985)
- 2°) règlement de transports de voyageurs - inscription et radiation au registre des entreprises de transports - (décret n° 85-891 du 16 août 1985)

#### c) Transports routiers de marchandises

Attestation provisoire au registre de commerce

#### d) Chemin de fer d'intérêt général

- 1°) autorisation d'installation de certains établissements
- 2°) déclarations d'inutilité d'immeubles pour la S.N.C.F.
- 3°) alignement de constructions sur les terrains riverains

### IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) arrêtés de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques - (Loi du 27 février 1925 - Art. 2 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- b) arrêtés d'autorisation de traversées de voies ferrées SNCF dans le cas d'ouvrage de distribution publique (Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966)
- c) approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes - (Art. n° 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- d) autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques (Art. 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)
- e) injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

### V - COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION

- a) Actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial (cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion) - (Art. R 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat - Art. 8 à 36 du Code du domaine public fluvial)
- b) Actes de gestion et de conservation du Domaine Public Maritime - (Art. 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat)
- c) Police et conservation des cours d'eau non domaniaux gérés par la D.D.E. –

(Articles 103 à 122 du Code rural)

d) Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers « police de l'eau » confiés à la D.D.E. dans le cadre du règlement de la M.I.S.E. (Mission Interservice de l'Eau), hormis les récépissés de déclaration, et les arrêtés de mise à l'enquête publique, et d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 - Décret n° 94-469 du 3 juin 1994).

e) Autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau - Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance ».

#### VI - HABITAT

##### a) Conventions

- conventions passées entre l'Etat et des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article - (L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation) - (Art. R 353-1 à R 353-214 du Code de la construction et de l'habitation)

##### b) Autorisations diverses

1°) autorisation de louer des logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou

de primes à l'amélioration de l'habitat - (Art. R 331-41 et R 322-16 du Code de la construction et de l'habitation)

2°) prorogation du délai d'achèvement des travaux - (Art. R 323-8 et R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation)

3°) autorisation de signer les courriers afférents à la section départementale des aides publiques au logement

c) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction - (Art. R 313-1 à R 313-40 du Code de la construction et de l'habitation)

d) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996)

#### VII – INGENIERIE PUBLIQUE

1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la

maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département - (Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)

2°) signature des conventions entre l'Etat et les collectivités locales relatives aux

prestations d'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T).

3°) signature des engagements de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, sous réserve de l'accord préalable du préfet.

- pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée,

- pour des prestations ayant fait l'objet d'un appel public à la concurrence.

#### VIII - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, est déléguée la signature des décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement.

1° - Communes non dotées de document d'urbanisme.

Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence.

##### a) - Lotissements

- autorisation de lotir - (art. R 315-26 - R 315-29 du Code de l'urbanisme)

- délivrance de certificats administratifs concernant l'état d'avancement des travaux (art. R 315-36 du Code de l'urbanisme)

- délivrance des autorisations de vente de lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux (art. R 315-33 du Code de l'urbanisme)

- délivrance des arrêtés modificatifs (art. L 315-3 et R 315-48 du Code de l'urbanisme)

b) - certificats d'urbanisme (art. R 410-22 du Code de l'urbanisme)

c) - permis de démolir (art. R 430-15 du Code de l'urbanisme)

d) - certificats de conformité (art. R 460-4-2 du Code de l'urbanisme)

e) - permis de construire de compétence préfet, prévus par l'article R 421-36 du Code de l'urbanisme, uniquement pour :

- les permis avec avis conforme de l'A.B.F., s'il est positif (art. R 421-38-4 du Code de l'urbanisme)

- les permis de construire dans lesquels sont mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues par l'article L 332-6-1-2° ou par l'article L 332-9 du Code de l'urbanisme

- les permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.

##### f) - déclaration de travaux

2° - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé

Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence.

(décisions restant de la compétence de l'Etat selon les dispositions de l'article L 421-2-1)

- certificats d'urbanisme (art. R 410-19 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

- déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du Code de l'urbanisme)

- permis de construire de compétence préfet, prévu par l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, uniquement pour :

- le permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.

- permis de démolir (Art. R 430-10-5 du Code de l'urbanisme)

- certificat de conformité (art. R 460-4-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)
- installations et travaux divers (art. R 442-6-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)
- 3° - Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par un plan local d'urbanisme approuvé.
- Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence
- suite à une décision de justice, alors que le Maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
- Avis du représentant de l'Etat lorsqu'il y a accord entre le Maire et les Services de l'Etat (art. L 421-2-2 du Code de l'urbanisme)

#### IX - Défense

- délivrance du certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

#### X - Paysages et environnement

- signature de conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (circulaire du 12 décembre 1995).

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, chef du service des routes.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon et de M. Bertrand Rodary, la délégation sera exercée par M. Gaétan Mann, attaché principal des services déconcentrés de 2<sup>ème</sup> classe, chef du secrétariat général.

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Bertrand Rodary et de M. Gaétan Mann, la délégation sera exercée par M. Michel Sacchi, attaché principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, chef du service environnement, risques et sécurité.

#### ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Bertrand Rodary, de M. Gaétan Mann, de M. Michel Sacchi, la délégation sera exercée par M. François Leviste, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du service aménagement des territoires.

#### ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Bertrand Rodary, de M. Gaétan Mann, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'ingénierie publique.

#### ARTICLE 7

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	D O M A I N E
M. Gaétan Mann	A.P. 2 <sup>ème</sup> classe	ADMINISTRATION GENERALE
M. François Leviste	A.U.E.	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux  HABITAT paragraphe VI a, b, c, d  APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2°  PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT  CONTROLE DES DEE
M. Henri Polaert	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
Mlle Nicole Ferrier	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d



Mlle Marie-Hélène Hourquet	A.S.D.	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
M. Olivier Calvet	A.S.D.	APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2°
M. Bertrand Rodary	I.D.T.P.E.	CONTROLE DES DEE  ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux  ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - b - c gestion et conservation du domaine public routier travaux routiers exploitation des routes
M. Jean Thibault	I.D.T.P.E.	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division gestion de la route ampliements des arrêtés préfectoraux  ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - gestion et conservation du domaine public routier
M. Jacques Lissalde	I.D.T.P.E.	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division travaux neufs ampliements des arrêtés préfectoraux
M. David Laurent	I.T.P.E.	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II c autorisations individuelles de transports exceptionnels dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives
M. Jean Pierre Hory	P.N.T.A	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe IIc – Exploitation Route 10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
M. Alain Lamontagne	I.D.T.P.E.	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux  INGENERIE PUBLIQUE

M. Bernard Lalle	P.N.T.A.	INGENERIE PUBLIQUE – paragraphe VII 1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
M. Michel Sacchi	A.P 1 <sup>ère</sup> classe	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence des agents du service contentieux ampliations des arrêtés préfectoraux  COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION  APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3°  DEFENSE  COORDINATION ET TRANSPORTS paragraphe III b (transports routiers de voyageurs et marchandises) et III c (transports routiers de marchandises)
Mlle Sylvie Mella	A.S.D.	APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3° ADMINISTRATION GENERALE contentieux
M. Alain Nouviaire M. Nicolas Masrévéry	I.D.T.P.E. A.S.D.	)DEFENSE (
M. Christian Carrère	T.S.P.	COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU – NAVIGATION
SUBDIVISIONS  AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage	T.S.C.E.	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision ampliations des arrêtés préfectoraux
AMOU - M. Serge Diemunsch, par intérim	T.S.C.E.	(ROUTES NATIONALES ET )CIRCULATION ROUTIERE SUR LE (TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION )en ce qui concerne les autorisations (d'occupation temporaire et de stationnement )pour les subdivisions territoriales :
CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels	I.T.P.E.	(- AIRE SUR L'ADOUR )- CAPBRETON (- DAX
DAX -M. Michel Hartely	I.T.P.E.	)- MONT DE MARSAN (- MORCENX
MONT DE MARSAN M. Dominique Haté	I.T.P.E.	)- PEYREHORADE (- ROQUEFORT
MORCENX M. Dominique Falliero	I.T.P.E.	)- SOUSTONS (- TARTAS
PARENTIS EN BORN - M. Thierry Aimé, par intérim	I.T.P.E.	)- VILLENEUVE DE MARSAN

PEYREHORADE - M. Emmanuel Creissels, par intérim	I.T.P.E.	)APPLICATION DU DROIT DES SOLS (SUR LE TERRITOIRE DE LEUR )SUBDIVISION (paragraphe VIII 1°) b, c et d )
ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	T.S.P.E.	
SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.	
SOUSTONS - M. Laurent Claude	I.T.P.E.	
TARTAS - M. Pierre Tarquis	I.T.P.E.	
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	T.S.C.E.	

**ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaétan Mann	Mme Françoise Daugreilh Mme Odile Lafitte Mme Danièle Patole M. Hervé Bajou M. Eric Baumier M. Philippe Le Bournot M. Serge Mouneyres M. Jean Luc Proto M. Jean Claude Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Thierry Aimé M. Bernard Lallé M. Claude Pouly	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service des Routes M. Bertrand Rodary	M. Daniel Berder M. Bruno Folia M. Maxime Galibert M. Jean-Pierre Hory M. Régis Jacquier M. David Laurent M. Michel Pébayle  M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux  ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II c-exploitation des routes

<p>Service Aménagement des Territoires M. François Leviste</p> <p>Service Environnement, Risques et Sécurité M. Michel Sacchi</p>	<p>M. Jacques Lissalde</p> <p>Mlle Nicole Ferrier Mlle Guylaine Gauthier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Olivier Calvet M. Jean-Louis Fargues M. Bernard Gesvres M. Henri Polaert</p> <p>Mlle Sylvie Mella M. Christian Carrère M. Nicolas Masrévéry M. Alain Nouviaire M. Jean Marc Villaret</p>	<p>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II : a - gestion et conservation du domaine public b –travaux routiers</p> <p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux</p> <p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux</p>
<p>ABSENCES OU EMPECHEMENTS</p>	<p>DELEGATAIRE</p>	<p>DOMAINES</p>
<p>SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage</p> <p>AMOU - M. Serge Diemunsch, par intérim</p>	<p>M. André Piolot</p> <p>Mme Michèle Troclet</p> <p>M. Bruno Beaudout</p> <p>M. Alain Violle</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale</p> <p>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p> <p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS– paragraphe VIII 1° b, c et d</p>

<p><b>CAPBRETON</b> - M. Emmanuel Creissels</p>	<p>M. Gérard Vivès</p>           <p>M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale <b>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</b> Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d )</p>
<p><b>DAX</b> - M. Michel Hartely</p>	<p>M. Bernard Labat</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale <b>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</b> Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p><b>MONT DE MARSAN</b> - M. Dominique Haté</p>	<p>M. Gérard Mouton  M. Bernard Salvat</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale <b>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</b> Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p><b>MORCENX</b> - M. Dominique Falliero</p>	<p>Mme Marie-Gabrielle Mouneyres</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale <b>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</b> Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p><b>PARENTIS EN BORN</b> - M. Thierry Aimé, par intérim</p>	<p>M. François Claria</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p><b>PEYREHORADE</b> - M. Emmanuel Cresseils, par intérim</p>	<p>M. Dominique Sauriat  M. Marc Leglize</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale <b>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</b> Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>

ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
SOUSTONS - M. Laurent Claude	M. Christian Kazmierckzac	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean Jacques Lagüe	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe VIII 1°b, c et d
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. David Laurent	M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9) § III b (transports routiers de voyageurs) et III c(transports routiers marchandises)
AFJ Mlle Sylvie Mella	M. Philippe Bonnet	ADMINISTRATION GENERALE Contentieux

**ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 03-33 du 19 novembre 2003 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à

compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N°72/04**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R\*224-1 à R\*224-8, R\*224-10 à R\*224-14, R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date 23 septembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Madame FAURIE Frédérique, Docteur Vétérinaire, à Laglorieuse, en qualité de vétérinaire sanitaire, collaboratrice du Docteur LEVEILLARD, Le Grand Couture 40090 Laglorieuse. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Madame FAURIE Frédérique, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N°73/04**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R\*224-1 à R\*224-8, R\*224-10 à R\*224-14, R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 septembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Monsieur CAPOT Philippe, Docteur Vétérinaire, Bouheben 40310 HOUE, en qualité de vétérinaire sanitaire à Gabarret chez le Docteur vétérinaire DURAND Patrick, 129 rue du Fort, 40310 Gabarret. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Monsieur CAPOT Philippe, vétérinaire sanitaire à Gabarret s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****S.V. N° 74/04****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R\*224-1 à R\*224-8, R\*224-10 à R\*224-14, R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juin 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Monsieur CHARRIER Philippe, Docteur Vétérinaire, à Billère (64) en qualité de vétérinaire sanitaire chez SCA FIPSO. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Monsieur CHARRIER Philippe, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRETE N° SV-04/76**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L 221-11, R\*221-18, R\*221-19 et R\*221-20 ;

Les représentants des organisations professionnelles concernées ayant été consultés ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont désignés pour participer aux conventions départementales de fixation des tarifs des opérations de prophylaxie collective des maladies animales :

A – VETERINAIRES TITULAIRES DU MANDAT SANITAIRE :

Sur proposition de l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative du département :

Docteur RENARD vétérinaire sanitaire à SAMADET, titulaire.

Docteur GAUTIER, vétérinaire sanitaire à POMAREZ, suppléant.

Sur proposition de l'organisation de l'Ordre régional des vétérinaires :

Docteur GADRET Patrick, vétérinaire sanitaire à ST PAUL LES DAX, titulaire.

Docteur DUVAL Christian, vétérinaire sanitaire à ST SEVER, suppléant.

B - REPRESENTANTS DES ELEVEURS PROPRIETAIRES OU DETENTEURS D'ANIMAUX :

Sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Albert SAFFORES à BIAUDOS, titulaire.

Monsieur Michel DUCASSE à BEGAAR, suppléant.

Sur proposition du Groupement Départemental de Défense Sanitaire :

Monsieur François LESPARRÉ à PUJO LE PLAN, titulaire.



Monsieur Yves BRETHERS à GRENADE SUR ADOUR, suppléant.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE N° SV-04/75**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L 221-1, R\*224-2, R\*224-5 et R\*224-6 ;

Les représentants des organisations professionnelles concernées ayant été consultés ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est créé, dans le département des Landes, une commission chargée d'émettre, en dehors des cas d'épizootie, un avis sur le recours aux fonctionnaires et agents appelés à exécuter les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

**ARTICLE 2**

La composition de la commission est la suivante :

A – INSPECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE TITULAIRE :

Président : Docteur Arthur TIRADO – Directeur départemental des services vétérinaires.

Membre : Docteur Marc LAFFORGUE – Inspecteur de la santé publique vétérinaire à la Direction départementale des services vétérinaires des Landes.

B - VETERINAIRES TITULAIRES DU MANDAT SANITAIRE :

① Titulaire : Docteur RENARD - docteur vétérinaire à SAMADET.

Suppléant : Docteur GAUTIER - docteur vétérinaire à POMAREZ.

② Titulaire : Docteur GADRET Patrick - docteur vétérinaire à ST PAUL LES DAX.

Suppléant : Docteur DUVAL Christian - docteur vétérinaire à ST SEVER.

C - REPRESENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE :

① Titulaire : Monsieur François LEPARRE à PUJO LE PLAN.

Suppléant : Monsieur Yves BRETHERS à GRENADE SUR ADOUR.

② Titulaire : Monsieur Albert SAFFORES, agriculteur à BIAUDOS.

Suppléant : Monsieur Michel DUCASSE, agriculteur à BEGAAR.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N° 77/04**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R\*224-1 à R\*224-8, R\*224-10 à R\*224-14, R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 octobre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Monsieur SAINTEMARIE Eric, Docteur Vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire assistant du Dr Costedoat à Garlin. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Le Dr SAINTEMARIE Eric, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 19 octobre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-78/04****ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE AYANT UN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTE DE TUBERCULOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant que des bovins issus d'un troupeau infecté de tuberculose ont été introduits le 15 février 2003 dans l'exploitation d'élevage de Monsieur DUMAS Henri, éleveur à Cagnotte,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur DUMAS Henri 71 route de Dax à Cagnotte numéro EDE 40 059 075 est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire d'Amou.

**ARTICLE 2**

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux.

**ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, Monsieur le Maire de Cagnotte, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 octobre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-79/04****ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE AYANT UN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN TROUPEAU BOVIN INFECTE DE TUBERCULOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant qu'un bovin issu d'un troupeau infecté de tuberculose ont été introduits le 23 mars 2004 dans l'exploitation d'élevage de Monsieur DUBROCA Philippe, éleveur à Arboucave,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur DUBROCA Philippe « Tire Bride » à Arboucave numéro EDE 40 005 039 est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Samadet.

##### **ARTICLE 2**

Les mesures sanitaires suivantes sont appliquées dans l'exploitation visée à l'article 1 :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux.

##### **ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, Monsieur le Maire d'Arboucave, le cabinet vétérinaire de Samadet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 octobre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

#### **AGREMENT DE MONSIEUR BERNARD BLOUIN EN QUALITE DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE**

Arrêté du 30.09.04

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de Directeur adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 12 avril 2002 fixant la liste d'aptitude aux emplois de directeur adjoint des organismes de sécurité sociale pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Département de la Gironde du 28 septembre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 août 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur adjoint de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

- Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet Cavagnan (47)

demeurant 13 rue de Soissons à Bordeaux.

#### ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

---

### **PREFECTURE DES LANDES**

#### **ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 73 du 29 juillet 2004 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Agriculture,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant N° 73 du 29 juillet 2004 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

#### ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 73 du 29 juillet 2004 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 21 octobre 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-8 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SAS CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT A MONTFORT-EN-CHALOSSE (40) EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LITS DE READAPTATION FONCTIONNELLE.**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
Vu les arrêtés du Préfet de Région des 28 avril et 5 août 1994,  
Vu la visite de conformité de la section de rééducation fonctionnelle et réadaptation fonctionnelle du 21 avril 1995,  
Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2004 présentée par la SAS Centre Médical Infantile Montpibat – 40380 – MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement d'autorisation de 14 lits de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre Médical Infantile Montpibat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE – 40380 -,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004,  
Considérant l'adéquation de l'activité de l'unité de réadaptation fonctionnelle à la capacité dont le renouvellement est sollicité,  
Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,  
Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Centre Médical Infantile Montpibat – 40380 – MONTFORT-EN-CHALOSSE, en vue du renouvellement de 14 lits de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre Médical Infantile Montpibat situé 1444, chemin Aliénor d'Aquitaine à MONTFORT-EN-CHALOSSE – 40380 -.

N° FINESS de l'établissement : 400780482

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

#### **ARTICLE 2**

La capacité du Centre Médical Infantile Montpibat reste fixée à 85 lits répartis comme suit :

40 lits de réadaptation nutritionnelle

25 lits de soins de suite

14 lits de réadaptation fonctionnelle polyvalente

6 lits de soins continus

#### **ARTICLE 3**

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

#### **ARTICLE 4**

La date d'effet de ce renouvellement d'autorisation est fixée au 21 avril 2005.

#### **ARTICLE 5**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du 21 avril 2005.

#### **ARTICLE 6**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Arrêté du 15.10.2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1<sup>er</sup> novembre 2004, conformément au tableau joint en annexe.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2004 : en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

#### **ARTICLE 3**

Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

#### **ARTICLE 4**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,  
Françoise DUBOIS

### **BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE**

SECTEURS SANITAIRES	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS * AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECARTS	EXCEDENT OU DEFICIT
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 174 480	2,04	2487	2391	96	3,84
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	253 899	2,13	558	541	17	3,11
3-PERIGUEUX SARLAT	266 197	1,58	480	420	60	12,47
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 162	1,76	424	426	-2	-0,45
5-LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	626	38	5,76
6-PAU OLORON STE-MARIE ORTHEZ	351 178	1,77	702	622	80	11,39
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	312 676	1,67	588	524	64	10,94
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5903	5550	353	5,82

\* Capacités au 01/11/2004

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILANS DES CARTES SANITAIRES**

ARRETE DU 15.10.2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation, Vu le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de

radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :  
scanographes à utilisation médicale,  
caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,  
appareils de radiothérapie oncologique,  
appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,  
appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,  
sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

#### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :  
scanographes : aucune demande d'autorisation n'est recevable,  
radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,  
caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,  
appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

#### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,  
Françoise DUBOIS

#### SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29 32	32	0

#### CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21 22	19	2 à 3

#### RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17 21	21	0

## IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

## APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE

## A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	—

\* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****INDICES DE MEDECINE**

ARRETE DU 14.10.2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, 6121-8, L 6131-1, R 712-3 à R712-8, R 712-11 et R 712-12,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 fixant la population minimale du secteur sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 déterminant les indices nationaux de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire - en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive, dans sa séance du 7 octobre 2004,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les indices de besoins en lits d'hospitalisation pour 1 000 habitants applicables à chaque secteur sanitaire, dans la discipline de médecine, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

SECTEURS SANITAIRES	INDICES
	Médecine
1 – BORDEAUX – LANGON – BLAYE	2,04
2 – LIBOURNE – SAINTE FOY LA GRANDE – BERGERAC	2,13
3 – PERIGUEUX – SARLAT	1,58
4 – LANDES	1,76
5 – LOT ET GARONNE	2,03
6 – PAU – OLORON SAINTE MARIE – ORTHEZ	1,77
7 – BAYONNE – SAINT PALAIS – SUD-OUEST des LANDES	1,67

**ARTICLE 2**

La carte sanitaire de médecine peut être révisée à tout moment. Elle est obligatoirement révisée au moins tous les cinq ans.

**ARTICLE 3**

La carte sanitaire pourra être consultée à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.



Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## **CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

### **ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EVALUATION DE LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ATTEINTS DE SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE EN AQUITAINE( ALD 9)**

Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des LANDES

Vu  
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés  
La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
L'article L.315-1 du Code de la sécurité sociale ,  
L'article L.324-1 du code de la sécurité sociale,  
Le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,  
La convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005.  
Le Protocole inter-régime d'examens spéciaux établis par les médecins pour exonération du ticket modérateur (PIRES) et futur PES (protocole d'examen spécial)  
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1028515 en date du 19 octobre 2004

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

Il est créé à la Caisse de MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES LANDES un traitement d'informations nominatives permettant, par le biais de questionnaires, d'instaurer un état des lieux de la prise en charge des patients atteints de sclérose latérale amyotrophique (ALD 9) en Aquitaine en évaluant d'une part, les besoins et en favorisant d'autre part, la coordination des différents intervenants.

##### **ARTICLE 2**

Les informations nominatives sont recueillies par le biais des questionnaires suivants :

Questionnaire médecin traitant :

Identification du patient (nom, prénom, date de naissance, sexe)

Date de diagnostic précis de la SLA (mois / année)

Nature des examens réalisés par le patient avant le diagnostic

Antécédents du patient.

Questionnaire patient :

Identification du patient (nom, prénom)

Renseignements administratifs (situation familiale, nombre d'enfants à charge, lieu de vie, activité actuelle, aides perçues, profession, mutuelle, procédure en cours, intervention d'une assistante sociale),

Renseignements cliniques (date d'apparition des premiers symptômes, nature, date de la première consultation, médecin consulté, date de consultation première d'un neurologue, autres médecins consultés, suivi médical actuel de la SLA, hospitalisation réalisée, aide humaine dans les activités de la vie quotidienne),

Prise en charge thérapeutique :

- séances de kinésithérapie ((date de début), médecin prescripteur de ces séances, fréquence des séances, lieu d'exercice de ces séances, renforcement musculaire réalisé, transport, fatigue, courbatures après la séance),
- psychomotricité (prise en charge, date, prescripteur, lieu d'exercice de ces domiciles),
- ergothérapie (contact avec un ergothérapeute, date premier contact, prescripteur, soins proposés),
- aides techniques, habitat (existence d'aides, nécessité d'aménagement différent de l'habitat),
- orthophonie (prise en charge, date de début, prescripteur, fréquence des séances, lieu d'exercice des séances, aides techniques à la communication)
- alimentation orale ou par gastrostomie (nature des apports alimentaires, texture des aliments, problèmes de déglutition)
- état respiratoire (machine d'assistance respiratoire utilisée, hospitalisation)
- soins infirmiers (actuellement, prescripteur, date de début, fréquence des soins, type de soins),
- aides - soignants à domicile (présence, date de début, fréquence, prescripteur, tâche réalisée),
- autres professionnels (nature (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde - malade, présence, date de début, fréquence, prescripteur, tâche réalisée),
- psychologie (existence de soutien, date de début, nature du soutien, date de début soutien familial et nature de ce soutien),

Environnement:

- aides familiales et entourage,
- accompagnement par des bénévoles, associations,
- origine des informations reçues sur la SLA,
- existence d'association s'occupant de la SLA.

Fiche de recueil médecin conseil :

Renseignements généraux (date de naissance, sexe, département du lieu d'habitation, régime de sécurité sociale),

Examen clinique (poids, taille, calcul du rapport poids/taille, motricité (atteinte des membres, atteinte bulbaire, autonomie du patient, ressenti du patient concernant les différentes prises en charge).

ARTICLE 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le médecin conseil du contrôle médical de la Caisse de MSA

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

ARTICLE 5

Le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Aquitaine.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont, le 28 octobre 2004

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes

Eric DALLE

---

**HOPITAL LOCAL DE NONTRON**

**ANNONCE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX  
ERGOTHERAPEUTES DE CLASSE NORMALE**

ARTICLE 1

L'Hôpital Local de Nontron (24) organise un concours sur titres en vue du recrutement de deux Ergothérapeutes de Classe Normale.

ARTICLE 2

Les modalités d'organisation de ce concours sont prévues par la décision d'ouverture de concours organisé selon les dispositions réglementaires en vigueur et joint à la présente annonce.

Fait à Nontron, le 30 Septembre 2004

La Directrice

S. CELERIER

---

**HOPITAL LOCAL DE NONTRON**

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES DE CLASSE  
NORMALE**

DECISION N°2004 /149

La directrice de l'hôpital local,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 du 1er Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que deux postes d'Ergothérapeutes sont vacants ;

Considérant que la parution de la vacance du poste au service Hospimob n'a entraîné aucune candidature ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1

Un concours sur titres est organisé pour le recrutement de deux Ergothérapeutes de Classe Normale.

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 89-609 du 1er Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Le jury de ce concours sera présidé par Madame Sylvaine CELERIER, Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON, assisté de :

Un membre du personnel du corps concerné,

Un Praticien Hospitalier,

ARTICLE 5

Les candidatures seront reçues jusqu'au 12 Décembre 2004.

Fait à Nontron, le 30 Septembre 2004

La Directrice

S. CELERIER

---